

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 106

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- TA: Changement de circonscription électorale d'un représentant des étudiants et usagers au sein d'un conseil d'administration d'université p. 09
- TA: Secrétaire d'administration scolaire et universitaire SASU – Gestionnaire – Régie d'avances et de recettes – Abus de biens sociaux – Détournement de fonds publics – Manquement grave à la probité – Amnistie – Faits non amnistiés – Suspension – Sanction disciplinaire – Révocation p. 14
- CE: Démission – Article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État – Vocation à titularisation – Perte (oui) p. 17
- CAA: Recrutement – Dispositif spécifique de recrutement en qualité d'agent contractuel de personnes reconnues handicapées (décret n° 95-979 du 25 août 1995 pris en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) p. 18
- TA: Remplacement des enseignants momentanément absents – Affectation d'un PLP dans un collège p. 19
- TA: École primaire publique – Cour de récréation – Faute dans l'organisation du service non retenue – Responsabilité de la ville et de l'État non engagée p. 22

CONSULTATIONS

- Étudiants – Inscription – Assurance – Couverture sociale p. 25

CHRONIQUE

- Le blocage des universités devant le juge des référés p. 30

LE POINT SUR...

- Les arrangements administratifs p. 35

ACTUALITÉS: Sélection de la *LJJ*

TEXTES OFFICIELS

- Publication du livre III de la partie réglementaire du code l'éducation p. 38
- Loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche p. 38
- Réorganisation de l'administration centrale du ministère p. 39

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone : 01 55 55 05 37
Fax : 01 55 55 19 20

Directeur de la publication :

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint :

Catherine Moreau,
Jean-Pascal Bonhotal,
Dominique Raymond

**Responsable de la coordination
éditoriale :**

Anne-Marie Amélio

Secrétaire de rédaction :

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro :

*Valérie Blaise,
Sonia Blanchet,
Lionel Blaudeau,
Didier Charageat,
Francis Contin,
Jacques Crain,
Marcelle Davids,
Philippe Dhennin,
Dominique Dumont,
Céline Duwoye,
Stéphanie Giraudineau,
Pascal Gosselin,
Patrice Gris,
Stéphanie Gutierrez,
Olivier Ladaïque,
Réjane Lantigner,
Éric Laurier,
Nathalie Maes,
Sylvie Ramondou,
Virginie Riedinger,
Isabelle Sarthou,
Thomas Shearer,
Véronique Varoqueaux,
Daniel Vergely,
Jacques Veyret*

Maquette, mise en page :

HEXA Graphic

Édition et diffusion :

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur :

DESMET-LAIRE
19, rue des Résistants
BP-7750 MONT DE L'ENCLUS
99131 BELGIQUE

N° de commission paritaire :

n° 0508 B 05108

N° ISSN :

1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même
partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue n'engagent
que la responsabilité de leurs auteurs.*

*La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier
écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable
et donc respecte l'environnement.*



Éditorial

La partie réglementaire du livre III du code de l'éducation est parue au *Journal officiel* du 24 mai. Les livres IV et V sont en cours d'élaboration. Viendront ensuite les livres consacrés à l'enseignement supérieur puis le livre IX, consacré aux personnels de l'éducation nationale.

La codification du livre III passe par deux décrets du 23 mai 2006 : le décret n° 2006-582 rassemble les quelques dispositions qui relèvent du décret en Conseil des ministres ; le décret n° 2006-583 réunit dans un même décret les dispositions qui relèvent du décret en Conseil d'État et celles qui relèvent du décret simple. Conformément à la méthode élaborée sous l'égide de la Commission supérieure de codification, les décrets de codification abrogent une multitude de textes épars dont ils reproduisent le contenu, après l'avoir classé, mis en ordre et actualisé, dans une annexe qui constitue le code. L'une des originalités de la partie réglementaire du code de l'éducation tient à ce qu'elle fait alterner, dans une numérotation continue, l'ensemble des dispositions relevant de décrets, quelle que soit la catégorie de décrets à laquelle elles se rattachent. C'est la raison pour laquelle l'annexe du décret n° 2006-583 passe directement de l'article D. 338-9 à l'article D. 338-11 : il s'agit de laisser une place à l'article R* 338-10 qui figure à l'annexe du décret n° 2006-582. Le pouvoir réglementaire laisse ainsi aux éditeurs, à commencer par Légifrance, le soin d'opérer la fusion entre les deux annexes.

La disposition la plus remarquable du décret n° 2006-583 est sans aucun doute celle que l'on trouve au 1° de l'article 7. Cet article, qui dresse la liste des textes abrogés à l'occasion de l'opération de codification, commence en effet par abroger deux dispositions législatives : la section 3 ter du chapitre II du titre I^{er} du livre III et son article L. 312-9-2, relatif à la commission académique des langues, ainsi que les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 335-1, relatifs au lycée des métiers. Le décret de codification tire ainsi les conséquences de la décision 2005-512 DC du 21 avril 2005 par laquelle le Conseil constitutionnel avait déclaré que les articles de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école dont étaient issues ces dispositions avaient un caractère réglementaire. Le décret de codification procède à l'abrogation de ces dispositions législatives tout en reprenant leur contenu dans la partie réglementaire.

Visant à la fois le second alinéa de l'article 37 de la Constitution et la décision 2005-512 DC, le décret du 23 mai 2006 consacre ainsi pour la première fois la possibilité pour le pouvoir réglementaire d'abroger ou de modifier des dispositions législatives dont le Conseil constitutionnel a reconnu le caractère réglementaire, non pas en réponse à une saisine effectuée sur le fondement de l'article 37 mais à l'occasion d'une décision de conformité à la Constitution.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Sommaire

Jurisprudence p.07

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p.07

Enseignement du 2nd degré

- Centre national d'enseignement à distance – Tarification – Principe d'égalité

TA, POITIERS, 02.03.2006, M. S. c/ Centre national d'enseignement à distance, n°0500413

- Exclusion définitive – Comportement perturbateur – Port du voile en cours d'EPS – Sanction justifiée

TA, MELUN, 28.04.2006, Mlle L. c/ recteur de l'académie de Créteil, n°0401787

- Conseil de discipline – Comportement perturbateur répété – Exclusion définitive – Sanction justifiée

TA, LYON, 26.04.2006, M. Z., n°0502602

- Exclusion définitive – Blog – Propos injurieux – Sanction annulée

TA, CLERMONT-FERRAND, 06.04.2006, Mme N., n°0501143-2

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR p.09

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- Changement de circonscription électorale d'un représentant des étudiants et usagers au sein d'un conseil d'administration d'université

TA, LYON, 31.01.2006, M. L'HUILLIER, n°0506972

- Conditions d'inscription en année supérieure – Inscription dérogatoire (non) – Validation (non) – Recours administratif préalable obligatoire (non)

– Articles L. 719-7 et L. 7198 du code de l'éducation

– Compétence du recteur d'académie à l'égard de décisions individuelles des universités relatives à leurs usagers (non)

TA, LYON, 15.03.2006, Mme CRUSET c/ université Jean-Moulin – Lyon III, n°s 303716 – 0402229

PERSONNELS p.11

Questions communes aux personnels

- Concours interne – Admission à concourir – Dispense de la condition de diplôme pour les enseignants titulaires

– Qualité d'enseignant

TA, LYON, 12.04.2006, M. G., n°0402689

- Personnel enseignant du 2nd degré affecté dans l'enseignement supérieur – Sanction disciplinaire conduisant à son exclusion de l'établissement – Décision subséquente d'affectation dans l'enseignement secondaire – Référé-suspension – Référé-liberté – Urgence non établie

TA, VERSAILLES, 31.01.2006, M. C, n°0600918 et n°0600915

- Supplément familial de traitement – Interdiction de cumul – Versement indu – Remise gracieuse

TA, CLERMONT-FERRAND, 21.02.2006, M. D., n°0301651

- Prise en charge des frais de transport – Avis de départ – Décision individuelle créatrice de droit – Délai de retrait

TA, SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, 15.12.2005, Mme M., n°0401462

- Sanction disciplinaire – Refus de se présenter aux convocations des contre-visites durant un congé de maladie ordinaire

TA, AMIENS, 13.04.2006, M. L., n°0301525

- Secrétaire d'administration scolaire et universitaire SASU – Gestionnaire – Régie d'avances et de recettes – Abus de biens sociaux – Détournement de fonds publics – Manquement grave à la probité – Amnistie – Faits non amnistiés – Suspension – Sanction disciplinaire – Révocation

TA, MONTPELLIER, 08.02.2006, Mme X, n°0205719

- Personnel – Retraite – Honorariat

TA, PAU, 06.04.2006, M. ASNAR c/ recteur de l'académie de Bordeaux, n°0300396

- Pension de retraite – Bonification d'ancienneté pour enfant prévue par l'article L. 12 du CPCMR – Dispositions du b) de l'article L. 12 dans leur rédaction issue de l'article 48 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003

– Application dans le temps

CE, 06.02.2006, M. [...], n°268192

(cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

- Licenciement d'un enseignant stagiaire

TA, LYON, 20.04.2006, M. L., n°0304851

- Démission – Article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État – Vocation à titularisation – Perte (oui)

CE, 05.04.2006, M. K., n°279135

- Recrutement – Dispositif spécifique de recrutement en qualité d'agent contractuel de personnes reconnues handicapées (décret n° 95979 du 25 août 1995 pris en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)

CAA, PARIS, 30.03.2006, Mme G., n°03PA00346

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- Congé annuel – Congé administratif – Collectivité outre-mer
CAA, PARIS, 11.04.2006, M. X, n°03PA00833

- Remplacement des enseignants momentanément absents – Affectation d'un PLP dans un collège
TA, NANCY, 07.03.2006, M. R., n°0400855

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- Prime d'encadrement et de recherche – Autorité compétente pour l'attribution de la prime
CE, 24.03.2006, M. W., n°280867

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p.20

Personnels

- Maître contractuel – Réorganisation pédagogique de l'établissement – Perte d'emploi – Résiliation du contrat d'enseignement avec l'État – Absence de faute de l'État
TA, LYON, 12.04.2006, M. CAZORLA, n°0408221
- Maître contractuel – Décret du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique applicable aux agents appartenant à un même corps
CE, 06.03.2006, M. DEROUSSEN, n°266483

RESPONSABILITÉ p.22

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- École primaire publique – Cour de récréation – Faute dans l'organisation du service non retenue – Responsabilité de la ville et de l'État non engagée
TA, LYON, 28.03.2006, M. BEAS PEREZ c/ État et ville de Lyon, n°0305160-1

CONSTRUCTION ET MARCHÉS p.22

Exécution des marchés

- Convention de partenariat entre l'Institut des aménagements régionaux et de développement (IARE) et l'Institut de recherche pour le développement (IRD) – Créance détenue par l'IARE sur l'IRD au titre de cette convention – Règlement par l'IARE d'un marché de travaux publics – Créance cédée à titre de garantie à la Banque populaire du Midi – Cession

de créance – Légalité (oui) – Manœuvre dolosive (non)
TA, MONTPELLIER, 20.01.2006, MEN c/ Banque populaire du Midi, n°0102830

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p.23

Compétence des juridictions

- Personnel – Retraite – Validation de service – Pension civile – Contentieux devant une juridiction de l'ordre administratif – Compétence territoriale
TA, NANTES, 10.03.2006, M. DE PEYRECAVE, n°0600797

Procédures d'urgence – référés

- Référé-suspension – Condition d'urgence – Préjudice financier – Service public de l'enseignement
TA, CAEN, 06.03.2006, Mme P., n°0600355

Consultations p.25

- Informations nominatives – Étudiants mineurs – Autorité parentale
Lettre DAI B1 n°06-132 du 21 avril 2006

- Étudiants – Inscription – Assurance – Couverture sociale
Lettre DAI B1 n°06-119 du 10 avril 2006

- Examens – Jury – Moyenne des notes d'un diplôme
Lettre DAI B1 n°06-111 du 10 avril 2006

- Autorisation d'absence – Activité syndicale
Lettre DAI A3 n°06-79 du 15 mars 2006

- Communication document – Procédure contentieuse
Lettre DAI A3 n°06-29 du 8 février 2006

Chronique p.30

- Le blocage des universités devant le juge des référés
T.-X. G.

Le point sur... p.35

- Les arrangements administratifs
Catherine Moreau

Actualités p.38

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- Publication du livre III de la partie réglementaire du code de l'éducation

Décret n° 2006-582 du 23 mai 2006 relatif à certaines dispositions réglementaires du livre III du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et en Conseil des ministres)

*Décret n° 2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets)
JORF du 24 mai 2006*

- **Loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche**
JORF du 19 avril 2006

- **Réorganisation de l'administration centrale du ministère**
*Décret n° 2006-572 du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
JORF du 21 mai 2006*

- **Congé de présence parentale**
*Décret n° 2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'État du congé de présence parentale
JORF du 12 mai 2006*
- **Note de vie scolaire**
*Décret n° 2006-533 du 10 mai 2006 relatif à la note de vie scolaire
Arrêté du 10 mai 2006 relatif aux conditions d'attribution d'une note de vie scolaire*
- **Assistants pédagogiques – Conditions de recrutement et d'emploi**
*Circulaire n° 2006-065 du 5 avril 2006 relative aux assistants pédagogiques
BOEN, n° 15 du 13 avril 2006*

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 2nd degré

● Centre national d'enseignement à distance – Tarification – Principe d'égalité

TA, POITIERS, 02.03.2006, M. S. c/ Centre national d'enseignement à distance, n° 0500413

Parent d'un élève inscrit au Centre national d'enseignement à distance (CNED), M. S. contestait la différence de tarification appliquée par le CNED entre les enfants inscrits après avis favorable de l'inspecteur d'académie et les enfants inscrits librement par leurs parents. Estimant qu'une telle différence de tarification constitue une discrimination contraire à certains traités internationaux, notamment la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement du 15 décembre 1960, il demandait au tribunal le reversement d'une partie de la somme versée au titre des droits d'inscription en classe complète à inscription libre. Il souhaitait également que soit enjoint au CNED d'appliquer une tarification unique aux deux types d'inscription.

Par jugement du 2 mars 2006, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté l'ensemble des conclusions du requérant. Le tribunal considère en effet que « la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, aux usagers d'un service implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre ces usagers des différences de situations appréciables, soit qu'une considération d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service commande cette mesure ; qu'il est constant que l'enseignement dont bénéficient les inscrits en classe complète à inscription réglementée est le même que celui des inscrits en classe complète à inscription libre ; qu'il ressort des pièces du dossier que, pour ce même service, les personnes qui s'inscrivent en classe complète à inscription réglementée se trouvent dans une situation différente de celles qui s'inscrivent en classe complète à inscription libre, dès lors que les premières doivent ne pas avoir interrompu leurs études, avoir suivi un cursus scolaire selon le programme officiel et avoir reçu un avis favorable de l'inspecteur d'académie, avis fondé sur l'évaluation du niveau scolaire du demandeur, tandis que pour les secondes aucun prérequis n'est nécessaire ; que, par suite, cette différence de traitement ne constitue pas une discrimination au sens des traités internationaux précités ».

NB : Cette décision confirme donc la possibilité pour le CNED de mener une politique tarifaire distincte en fonction des catégories d'usagers dans la mesure où la différenciation proposée

repose sur l'appréciation de situations qui ne sont pas comparables. À cette condition, la politique tarifaire menée par le CNED n'affecte pas le principe d'égalité. En outre, cette décision reconnaît implicitement au CNED compétence pour fixer ses tarifs.

● Exclusion définitive – Comportement perturbateur – Port du voile en cours d'EPS – Sanction justifiée

TA, MELUN, 28.04.2006, Mlle L. c/ recteur de l'académie de Créteil, n° 0401787

Le tribunal administratif de Melun a rejeté le recours formé par une élève à l'encontre de la décision du recteur d'académie prononçant son exclusion définitive du lycée antérieurement à la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Le tribunal a en effet jugé qu'en application de l'article 31-1 du décret du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, « il appartient au recteur d'académie de se prononcer, après avis d'une commission académique, sur une décision du conseil de discipline qui lui est déférée [...] ; que la circonstance que l'exemplaire adressé à la requérante soit revêtu de la signature manuscrite du secrétaire général de l'académie de Créteil, d'ailleurs titulaire d'une délégation de signature, est sans incidence sur la légalité de cette décision ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit être écarté ».

En second lieu, il a considéré que « la décision attaquée est motivée par le refus de la requérante de renoncer au port de son voile pendant les cours d'éducation physique et sportive, par sa participation le 23 septembre 2003 à un mouvement de protestation ayant troublé le fonctionnement de l'établissement et par la manière provocatrice dont elle a exprimé son appartenance religieuse par le port de son voile ; que si Mlle L. conteste l'exactitude de ces faits, ses simples allégations ne sont pas de nature à mettre en doute la matérialité des griefs retenus à son encontre ».

Enfin, le juge a estimé qu'en vertu des dispositions du décret du 30 août 1985 précitées qui instaurent un recours administratif préalable, « la décision du recteur en date du 28 janvier 2004 s'est entièrement substituée à celle prise le 10 octobre 2003 par le conseil de discipline ; qu'ainsi les conclusions dirigées contre cette décision sont irrecevables ».

NB : Cette décision est conforme à la jurisprudence constante du Conseil d'État selon

laquelle la décision du recteur se substitue entièrement à la décision du conseil de discipline, laquelle ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (CE, 06.05.1998, Mme BEAUNOIR, n° 164672).

Elle reprend, en outre, les critères retenus par la jurisprudence pour encadrer la liberté d'expression religieuse reconnue aux élèves avant la loi du 15 mars 2004. En effet, le comportement des élèves portant un signe d'appartenance religieuse pouvait être regardé comme répréhensible dès lors qu'il était clairement établi que le signe arboré, par sa nature, constituait une provocation ou perturbait le déroulement des activités d'enseignement (CE, 20.10.1999, M. et Mme AIT AHMAD ; CE, 10.03.1995, M. et Mme AOUKILI ; *LJ* n° 44, avril 2000, p. 17 – Consultations – Laïcité et port de signe d'appartenance religieuse).

● **Conseil de discipline – Comportement perturbateur répété – Exclusion définitive – Sanction justifiée**

TA, LYON, 26.04.2006, M. Z., n° 0502602

Le requérant, lycéen, a demandé au tribunal administratif de Lyon d'annuler la décision en date du 10 mars 2005 par laquelle le conseil de discipline a prononcé une mesure d'exclusion définitive à son encontre ainsi que la décision du recteur de l'académie de Lyon qui a confirmé cette mesure.

Le tribunal administratif a rejeté sa requête en rappelant dans un premier temps que la décision du recteur d'académie se substitue à la sanction prononcée par le conseil de discipline, et, par voie de conséquence, est seule susceptible d'être déférée au juge. Il a également rappelé qu'il ressort des dispositions de l'article 8 du décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale que « *la décision initiale du conseil de discipline et la décision du recteur qui s'y substitue, sont prises au terme, l'une et l'autre, d'une procédure présentant les mêmes garanties pour l'intéressé ; que, par suite, les moyens tirés des vices de procédure qui entacheraient la décision du conseil de discipline sont inopérants* ».

Dans un second temps, le juge administratif a considéré qu'il ressort des pièces du dossier, et en particulier de ses bulletins scolaires, que le requérant « *a fait preuve d'un manque de travail et d'assiduité depuis le début de l'année scolaire ; qu'il comptabilisait un nombre important de retards et d'absences injustifiés, et deux renvois de cours ; que dans leurs appréciations, plusieurs enseignants ont souligné que*

M. Z. ne faisait aucun effort ; qu'il ne rendait pas tous les devoirs demandés ; que son attitude très négative constituait une gêne pour le reste du groupe ; que ce comportement perturbateur s'accompagnait parfois d'un manque de respect, voire d'une certaine désinvolture envers l'institution scolaire et les personnes [...] ; qu'ainsi, compte tenu de la gravité de certains faits reprochés au requérant et du caractère répétitif des manquements au règlement, le recteur de l'académie de Lyon a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, lui infliger la sanction de l'exclusion définitive de l'établissement ».

● **Exclusion définitive – Blog – Propos injurieux – Sanction annulée**

TA, CLERMONT-FERRAND, 06.04.2006, Mme N., n° 0501143-2

Un jeune collégien avait diffusé, sur son blog, des propos injurieux à l'encontre de personnes nommément désignées, notamment des enseignants de son établissement. L'élève a rapidement fait l'objet d'une mesure d'exclusion définitive du collège, sanction confirmée en appel par le recteur d'académie. Contestant la légalité de la décision, tant sur la procédure que sur la légalité interne, la mère de l'élève a saisi le tribunal administratif de Clermont-Ferrand d'un recours pour excès de pouvoir.

Par jugement du 6 avril 2006, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté le moyen tiré d'un vice de procédure, estimant que la décision n'était pas intervenue au terme d'une procédure irrégulière. Par ailleurs, le tribunal a considéré que le recteur n'avait commis aucune erreur de droit en confirmant une sanction qui n'était pas prévue par le règlement intérieur de l'établissement mais qui figurait bien parmi les sanctions applicables mentionnées à l'article 3 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.

Le tribunal a cependant annulé la décision d'exclusion définitive du collégien. Retenant la personnalité de l'élève et l'absence d'antécédents disciplinaires, le juge a estimé que « *si les faits dont il s'est rendu coupable justifiaient une sanction susceptible d'aller jusqu'à l'exclusion temporaire de l'établissement, ils n'impliquaient cependant pas, en eux-mêmes, l'application immédiate de la sanction la plus sévère prévue à l'article 3 susmentionné du décret du 30 août 1985, à savoir l'exclusion définitive ; que, par suite, en prononçant cette dernière à l'encontre du jeune E. et à raison des faits considérés, le recteur a commis une erreur d'appréciation entachant sa décision du 15 avril 2005 d'excès de pouvoir ; que celle-ci doit, dès lors, être annulée* ».

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Changement de circonscription électorale d'un représentant des étudiants et usagers au sein d'un conseil d'administration d'université**

TA, LYON, 31.01.2006, M. L'HUILLIER, n° 0506972

Dans le cadre d'élections au conseil d'administration de l'université Lyon III organisées en octobre 2004, un étudiant inscrit à l'institut d'administration des entreprises de cet établissement avait été élu en qualité de représentant des étudiants et usagers, dans la circonscription électorale correspondant aux enseignements d'économie, AES, gestion et sciences.

À compter de la rentrée universitaire 2005-2006, cet étudiant s'est inscrit en master de droit social, dans la même université. Par un courrier du 10 octobre 2005, le président de l'université lui a indiqué que, ayant ainsi changé de circonscription électorale, il ne pouvait plus siéger au conseil d'administration de l'université et qu'il serait donc fait appel à son suppléant.

L'intéressé a formé un recours contentieux tendant à l'annulation de cette décision, auquel il a été fait droit par le tribunal administratif de Lyon au motif d'une erreur de droit commise par le chef d'établissement.

Le tribunal a d'abord rappelé que, conformément aux statuts de l'université, les représentants des étudiants et autres usagers au conseil d'administration de l'université étaient répartis en deux collèges distincts, chaque collège étant ensuite découpé en circonscriptions électorales correspondant aux grandes disciplines d'enseignement.

À ce titre, l'article 10 desdits statuts prévoit que : « *Le premier collège comprend les enseignements de 1^{er} cycle et les stagiaires de formation permanente correspondant au 1^{er} cycle [...]; le second collège comprend les enseignements de 2nd et 3^e cycles [...]* ». S'agissant de ce second collège, il est divisé en trois circonscriptions électorales correspondant aux grands secteurs de formation suivants : « *Droit et science politique (trois sièges)* », « *Économie, AES, gestion, sciences (trois sièges)* », et enfin « *Lettres, langues, information, communication et documentation, sciences humaines (deux sièges)* ». L'article 16 précise ensuite que « *le mandat des membres du conseil d'administration prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus, s'ils quittent l'université* ».

Compte tenu de ces différents éléments, le tribunal a alors confirmé que, en s'inscrivant en master de droit social à la faculté de droit, dans la même université, au titre de l'année 2005-2006, le requérant avait « *changé de circonscription électorale* ». Pour autant, il a considéré que cette circonstance « *ne lui a pas fait perdre la qualité de représentant des étudiants et usagers au titre de laquelle il avait été élu au conseil d'administration en novembre 2004* » et « *que le passage de M. X. de l'institut d'administration des entreprises à la faculté de droit n'a pas porté atteinte au principe d'équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation garanti par l'article L. 711-7 [...] du code de l'éducation* ».

NB : De prime abord, compte tenu du nombre peu important de sièges détenus, pour chaque circonscription électorale, par les représentants des étudiants et autres usagers (qu'ils aient été élus au titre du premier ou du second collège), on peut considérer que tout changement de circonscription électorale de l'un des élus a des conséquences sur la représentation de chaque grand secteur de formation.

Toutefois, la lecture d'un précédent jugement rendu en 1992 par le même tribunal contribue à éclairer sa décision (TA, LYON, 03.02.1992, DELOCHE ET GINISTI, aux tables, p. 1006).

Il s'agissait, en l'espèce, d'un représentant des étudiants ayant changé de cycle d'études en cours de mandat.

Le tribunal de Lyon a alors considéré que ce changement « *ne constitue pas un événement susceptible de faire perdre [au requérant] la qualité principale au titre de laquelle il siège au sein d'un conseil* » : sa qualité d'étudiant.

Les juges ont en effet estimé que la répartition des représentants des étudiants en collèges représentant les cycles d'études (et, par extension, en circonscriptions électorales) n'est qu'une modalité de l'organisation de la représentation étudiante au sein des conseils. Dès lors que, au moment de son élection, un représentant était bien inscrit dans un des secteurs de formation correspondant au collège électoral au titre duquel il a été élu, il ne peut ensuite, s'il change de cycle ou de circonscription électorale, au sein du même établissement d'enseignement supérieur, entre le moment où il a été élu et la fin de son mandat, être empêché de siéger.

Cette interprétation, large, des dispositions relatives au principe d'une équitable représentation de chaque grand secteur de formation dans les conseils des établissements d'enseignement supérieur présente des avantages indéniables au plan pratique.

● **Conditions d'inscription en année supérieure – Inscription dérogatoire (non) – Validation (non) – Recours administratif préalable obligatoire (non) – Articles L. 719-7 et L. 719-8 du code de l'éducation – Compétence du recteur d'académie à l'égard de décisions individuelles des universités relatives à leurs usagers (non)**

TA, LYON, 15.03.2006, Mme CRUSET c/ université Jean-Moulin – Lyon III, n^{os} 303716 – 0402229

Étudiante en licence de droit n'ayant été admise qu'à deux unités d'enseignement au titre des années universitaires 2001-2002 et 2002-2003 et déclarée absente ou ajournée aux cinq autres unités sur les sept composant cette licence, la requérante a, à la rentrée universitaire 2002-2003, demandé au président de l'université puis au recteur d'académie l'autorisation de s'inscrire en maîtrise. À la rentrée universitaire 2003-2004, elle a saisi le président de l'université puis le doyen de la faculté de droit d'une demande tendant à la capitalisation de ses notes, à la rectification de ses relevés de notes, à ce que le jury soit convoqué pour délibérer à nouveau sur ses notes rectifiées, à ce que le diplôme en cause lui soit délivré et que soit autorisée son inscription en maîtrise de droit commun ou conditionnelle. Ses deux requêtes dirigées contre les deux séries de décisions de refus opposées à ses demandes ont été rejetées par jugement du 15 mars 2006.

Le tribunal a rejeté les conclusions dirigées contre le refus d'inscription en maîtrise au titre de l'année universitaire 2002-2003 opposé par le chef d'établissement, en considérant « *que, compte tenu des notes obtenues au terme de ses années de licence, la requérante ne se trouvait [ni] dans la situation prévue par l'article 18 de l'arrêté du 9 avril 1997 [relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise], complété par l'article 18 du règlement d'examen adopté par l'établissement (règles de validation de l'année de licence) [...] [ni] dans la situation prévue par les dispositions de l'article 11 [de ce texte, complétées par l'article 19 dudit règlement]* » (inscription en maîtrise pour les étudiants ayant obtenu au moins la moyenne dans au moins 80 % des enseignements requis pour l'obtention de la licence). « *Par suite, tous les moyens soulevés sont inopérants, à l'exception de celui tiré de l'exception d'illégalité du règlement d'examen dont le président a fait application.* »

À cet égard, les juges ont relevé que « *les dispositions [de ce règlement] arrêté par le conseil d'administration de l'université Lyon III [...] se bornent à reprendre les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'arrêté du 9 avril 1997 susvisé ; que celles qui les suivent, selon lesquelles "un enseignement qui est une simple composante d'une unité ne peut pas être validé de façon autonome" traduisent les modalités de capitalisation des éléments*

constitutifs des unités d'enseignement telles que les a fixées le conseil d'administration en application de l'article 18 alinéa 3 [du même arrêté] ; qu'en retenant le principe selon lequel un enseignement, qui est une simple composante d'une unité, ne peut pas être validé de façon autonome, le conseil d'administration de l'université [...] n'a pas méconnu les dispositions de l'article 18 [...] ». Le tribunal a, par ailleurs, précisé que « *les dispositions du décret [n° 85-906] du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ne sont pas applicables à la capitalisation des unités d'enseignement* ». « *L'exception d'illégalité du règlement d'examen soulevée doit donc être écartée.* »

Enfin, les juges ont relevé l'inapplicabilité à l'espèce des dispositions de l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence, en considérant que même si « *ces dispositions étaient entrées en vigueur à la rentrée universitaire 2003-2004, elles ne pouvaient concerner que les nouvelles licences, sans pouvoir remettre en cause les anciens diplômes de licence* ».

En ce qui concerne le rejet par le recteur d'académie de la demande de la requérante fondée sur les articles L. 719-7 et L. 719-8 du code de l'éducation, les juges ont considéré, d'une part « *que la saisine du recteur, chancelier des universités, sur le fondement des dispositions [de l'article L. 719-7 du code de l'éducation] par une personne qui s'estime lésée par une décision individuelle n'a pas pour effet de priver cette personne de la faculté d'exercer un recours direct contre cet acte ; qu'ainsi, le refus du recteur de déférer cette décision au tribunal administratif ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir [...] ».*

D'autre part, le tribunal a considéré que « *les dispositions [de l'article L. 719-8 du code de l'éducation], qui reprennent celles de l'article 47 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, permettent au recteur de prendre à titre provisoire des mesures conservatoires uniquement en cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités ; que, par suite, le recteur, qui ne dispose pas de pouvoirs propres pour intervenir sur une décision individuelle de l'université à l'égard d'un de ses usagers, ne pouvait que rejeter la demande [de la requérante] ; que, compte tenu de cette compétence liée, tous les moyens soulevés à l'encontre de la décision sont inopérants* ».

Au plan procédural, ce jugement précise qu'« *aucun texte légal ou réglementaire, ni aucun principe général du droit n'interdit à un avocat, par ailleurs enseignant dans une université, d'être chargé de la défense des*

intérêts de cet établissement». Les juges ont par ailleurs rappelé que « *l'article L. 712-3 du code de l'éducation permet au conseil d'administration d'une université d'autoriser le président à engager toute action en justice ; que les moyens tirés de l'autorisation préalable de la dépense occasionnée par le recours à un avocat pour défendre et de l'exigence de recourir à un avocat extérieur à l'université pour défendre sont inopérants sur la légalité de la délibération».*

NB : Ce jugement rappelle la portée des pouvoirs conférés au recteur d'académie, chancelier des universités par les dispositions des articles L. 719-7 et L. 719-8 du code de l'éducation.

Le déferé rectoral institué par l'article L. 719-7 du code de l'éducation ne constituant pas un recours administratif préalable obligatoire, un étudiant insatisfait d'une décision du président d'université n'est pas privé de la faculté d'exercer un recours direct contre ladite décision. Dès lors, le refus du recteur de mettre en œuvre le contrôle administratif ainsi institué ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Par ailleurs, la faculté, ouverte au recteur d'académie par l'article L. 719-8 du même code, de prendre, à titre provisoire, des mesures conservatoires, ne couvrant que les situations de difficultés graves dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités et l'autorité académique ne disposant d'aucun pouvoir propre pour intervenir sur une décision individuelle de l'université à l'égard de ses usagers, le recteur se trouvait en situation de compétence liée pour rejeter la demande de l'étudiante de l'inscrire en maîtrise de droit par substitution aux autorités compétentes de l'établissement.

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Concours interne – Admission à concourir – Dispense de la condition de diplôme pour les enseignants titulaires – Qualité d'enseignant**

TA, LYON, 12.04.2006, M. G., n° 0402689

Un fonctionnaire titulaire du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS), demandait l'annulation de la décision par laquelle le recteur de l'académie de Lyon lui avait confirmé son refus de l'inscrire sur la liste des candidats admis à concourir au titre du concours interne, session 2004, du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS), au motif qu'il ne pouvait bénéficier de la

dispense de diplôme prévue au profit des enseignants titulaires par les dispositions de l'article 5-3 du décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive.

Le tribunal administratif a tout d'abord considéré qu'il résultait de ces dernières dispositions, dans leur rédaction alors en vigueur, que « *seuls les enseignants titulaires [étaient], à la différence des autres candidats, dispensés de la condition de diplôme prescrite pour pouvoir être admis à se présenter aux épreuves du concours interne du CAPEPS».*

Il a ensuite relevé qu'aux termes de l'article L.912-1 du code de l'éducation, « *les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves [...], apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation»* et qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 95-27 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, « *les membres du cadre d'emplois [...] conduisent et coordonnent sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif les activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public, assurent l'encadrement des personnels qui s'y consacrent, veillent à la sécurité du public et surveillent les installations. Ils sont également chargés de l'encadrement des groupes d'enfants et d'adolescents qui pratiquent les activités sportives ou de plein air de la collectivité».*

Le tribunal administratif a, enfin, considéré que « *les missions confiées par leur statut aux ETAPS, alors même qu'elles peuvent, le cas échéant, conduire les membres de ce cadre d'emploi à collaborer à des missions d'enseignement, dans le cadre d'activités scolaires et sous la responsabilité d'un enseignant, ne confèrent pas aux intéressés la qualité d'enseignant au sens de l'article L. 912-1 susvisé du code de l'éducation»* et que la requête de l'intéressé devait donc être rejetée.

- **Personnel enseignant du 2nd degré affecté dans l'enseignement supérieur – Sanction disciplinaire conduisant à son exclusion de l'établissement – Décision subséquente d'affectation dans l'enseignement secondaire – Référé-suspension – Référé-liberté – Urgence non établie**

TA, VERSAILLES, 31.01.2006, M. C., n° 0600918 et n° 0600915

Le requérant, professeur de l'enseignement secondaire, demandait la suspension de l'exécution de la décision ministérielle du 9 janvier 2006 l'affectant dans l'enseignement du 2nd degré dans l'académie de Versailles, prise consécutivement à la sanction pro-

noncée à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris X ayant pour effet de lui interdire de continuer à exercer ses fonctions dans l'établissement d'enseignement supérieur où il était affecté.

Dans une requête formée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, il faisait valoir notamment que la condition d'urgence était remplie, la décision attaquée le renvoyant sans délai dans l'enseignement secondaire, et que la mesure d'exclusion prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université était illégale car elle n'avait pas statué régulièrement sur l'exécution immédiate de cette mesure dont il avait interjeté appel.

Dans une requête formée sur le fondement de l'article L. 521-2 du même code, il soutenait en outre qu'il était porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'appel dès lors qu'il était privé d'effet pendant la période particulièrement longue laissée au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche pour se prononcer.

Le tribunal, rejette ces deux requêtes en faisant application des dispositions de l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

Il considère, s'agissant de la première requête, que l'intéressé, « qui se borne à faire valoir que la décision attaquée le renvoie sans délai dans l'enseignement secondaire, n'apporte pas de justifications suffisantes, de nature à établir l'existence d'une situation d'urgence ; que celle-ci ne résulte pas davantage de la nature et de la portée de la décision attaquée » et, s'agissant de la seconde, que « le caractère immédiatement exécutoire donné par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université [...] à la mesure d'exclusion dont elle a frappé M. C. ne porte pas atteinte au droit dont dispose ce dernier pour faire appel de cette décision ; que, par suite, en l'absence d'atteinte à une liberté fondamentale, le requérant n'est pas fondé à demander, sur le fondement des dispositions [de l'article L. 521-2 du code de justice administrative], la suspension de la décision [...] du 9 janvier 2006, de le réintégrer dans l'enseignement du 2nd degré ».

- **Supplément familial de traitement**
 - Interdiction de cumul – Versement indu
 - Remise gracieuse
- TA, CLERMONT-FERRAND, 21.02.2006, M. D., n° 0301651

M. D., instituteur, a demandé au tribunal administratif l'annulation de la décision du 20 mai 2003 de l'inspecteur d'académie, directeur des services départe-

mentaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) du Puy-de-Dôme l'informant du versement indu du supplément familial de traitement [SFT] pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 31 décembre 2002 ainsi que l'annulation de la décision implicite par laquelle le trésorier-payeur général a rejeté sa demande de remise gracieuse.

Le juge a rejeté la demande de l'intéressée.

Le tribunal a rappelé les dispositions du 4^e alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, selon lesquelles « [...] le droit au [SFT] est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du titre I^{er} du livre V du code de la sécurité sociale, à raison d'un seul droit par enfant. En cas de pluralité de fonctionnaires assumant la charge du ou des mêmes enfants, le fonctionnaire du chef duquel il est alloué est désigné d'un commun accord entre les intéressés. Le [SFT] n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un organisme public ou financé sur fonds publics au sens de l'article 1^{er} du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions ».

Il a ensuite considéré « qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret-loi [...] "la réglementation sur les cumuls s'applique [...] aux agents [...] des organismes publics ou privés dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant, soit par des taxes fiscales ou parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire [...]" ; qu'il est constant que la Mutualité sociale agricole rentre dans les prévisions de ce texte » et qu'il en résulte « que le droit d'option prévu par l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ne s'applique qu'aux ménages dont l'un et l'autre sont fonctionnaires ; que par suite, M. [...], dont l'épouse est agent de droit privé de la mutualité sociale agricole, ne peut utilement soutenir que le rappel des versements de supplément familial de traitement qu'il a perçu l'a privé du choix de l'option du versement au conjoint bénéficiant du montant le plus avantageux ».

Sur l'origine de la dette dont il est demandé le remboursement au requérant, le tribunal a précisé que : « l'interdiction du cumul du [SFT] a été périodiquement rappelée aux agents ; que M. [...] qui pouvait constater que sur la feuille de paye de sa femme figurait la mention du versement d'un [SFT] n'a pas spontanément signalé le cumul à son administration ; qu'alors même que le service comptable n'aurait pas effectué un contrôle annuel des versements de [SFT], l'indu litigieux ne peut être regardé comme étranger au comportement de M. [...] ».

● **Prise en charge des frais de transport – Avis de départ – Décision individuelle créatrice de droit – Délai de retrait**

TA, SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, 15.12.2005, Mme M. n° 0401462

Par un avis de départ en congé bonifié en date du 9 mai 2003, le recteur de l'académie de la Réunion a accordé à Mme M., un congé bonifié pour la période du 15 juillet au 16 août 2003 avec une prise en charge à 100 % de ses frais de transport ainsi que ceux de son conjoint et de leur enfant.

Par un arrêté en date du 11 juillet 2003, notifié à l'intéressée le 18 août 2003, le recteur a confirmé son congé bonifié et la prise en charge complète de ses frais personnels et familiaux de transport.

Cet arrêté a été retiré.

La requérante a demandé au tribunal administratif l'annulation de l'ordre de versement établi en conséquence, en date du 29 octobre 2003.

Le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion a tout d'abord rappelé « *qu'aux termes de l'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 [relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État]: "Les frais du voyage de congé sont pris en charge par l'État dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux frais de déplacement concernant les départements d'outre-mer"; qu'aux termes de l'article 17 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 [fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre]: "[...] L'agent peut, en outre, à la même condition, prétendre à la prise en charge des frais: 1. de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, si l'une ou l'autre des deux conditions suivantes est remplie: a) Les ressources personnelles du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité sont inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340; b) Le total des ressources personnelles du conjoint, concubin ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité et du traitement brut de l'agent n'excède pas trois fois et demie le traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340"* ».

Le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion a ensuite considéré « *que si le recteur de l'académie de la Réunion soutient que c'est en toute légalité que l'arrêté du 11 juillet 2003 a pu, à raison de son illégalité, et dans un délai de quatre mois, être retiré par un arrêté du 15 septembre 2003, il ressort des pièces du*

dossier que l'arrêté du 11 juillet 2003 n'a fait que confirmer la décision du recteur du 9 mai 2003 qui indique qu'"un congé bonifié est accordé pour la période de l'hiver 2003" à Mme M. avec une prise en charge à 100 % de ses frais de transport et de ceux de son conjoint et de leur fils et qui précise les dates de départ et de retour ainsi que les références des vols aériens; que, dès lors, cette décision, qui doit être regardée comme une décision individuelle explicite créatrice de droits, ne pouvait légalement être retirée par l'arrêté du 15 septembre 2003 pris au-delà du délai de quatre mois; que, par suite, le titre de perception contesté, en date du 29 octobre 2003, par lequel le recteur de l'académie de la Réunion a mis à la charge de Mme M. la somme de 1647,51 € au titre du remboursement des frais de transport de son conjoint pris en charge à tort, est dépourvu de base légale et doit, par voie de conséquence, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, être annulé ».

● **Sanction disciplinaire – Refus de se présenter aux convocations des contre-visites durant un congé de maladie ordinaire**

TA, AMIENS, 13.04.2006, M. L., n° 0301525

Par un arrêté du 9 avril 2003, le recteur de l'académie d'Amiens a prononcé la sanction disciplinaire du blâme à l'encontre de M. L. en raison de ses refus répétés de se rendre aux examens médicaux diligentés par l'administration au titre du deuxième alinéa de l'article 25 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Par une requête enregistrée le 17 juillet 2003, M. L. a demandé l'annulation de cette décision, le retrait de cet arrêté de son dossier et la condamnation de l'État à lui verser une somme de 20 000 € en réparation de son préjudice.

Le tribunal administratif a considéré « *qu'il ressort des pièces du dossier qu'alors qu'un contrôle médical a été effectué le 30 septembre 2002 par le docteur C. au domicile de M. L., ce dernier n'était pas présent à son domicile; que M. L. ne s'est pas présenté le 11 octobre 2002 à la convocation du docteur V.; que bien que M. L. se soit rendu à la visite médicale du 22 novembre 2002, son comportement n'a pas permis au docteur C. de procéder dans des conditions satisfaisantes à l'examen médical prescrit; que M. L. s'est excusé de ne pouvoir se rendre à la convocation devant le docteur T. le 20 décembre 2002 aux motifs peu convaincants qu'il devait participer à un tournoi de Noël au club de bridge de Ham et qu'il n'a reçu la convocation à cette contre-visite que le 16 décembre*

2002 ; que l'ensemble de ces faits permettent d'établir que M. L. a entendu par son comportement se soustraire aux contre-visites médicales auxquelles l'administration entendait le soumettre ; que l'arrêté attaqué qui est fondé sur ce comportement de M. L. et non pas du fait d'une simple absence excusée à une visite médicale isolée n'est donc pas fondé sur des faits matériellement inexacts ».

NB : Il ressort de la jurisprudence que la circonstance qu'un agent placé en congé de maladie ordinaire se trouvait absent de son domicile, en dehors des heures de sortie autorisées, lors d'une contre-visite inopinée, ne permet pas de considérer qu'il « ait entendu se soustraire à cette contre-visite, dès lors qu'il n'est pas contesté que son absence était fortuite » (cf. notamment CAA, NANCY, 13.10.2005, M. X, n° 02NC00149). Toutefois, l'attitude de l'agent doit être regardée comme équivalant à un refus de se soumettre au contrôle lorsque, à l'occasion d'un contrôle par un médecin agréé, l'intéressé était absent de son domicile, en dehors des heures de sortie autorisées, et qu'il « ne s'est pas présenté au cabinet du médecin contrôleur où il avait été convoqué le lendemain, alors que ce dernier avait déposé l'avis de convocation à son domicile et qu'aucune raison sérieuse susceptible de justifier un empêchement n'est invoquée par l'intéressé » (CAA, BORDEAUX, 15.11.2005, M. X., n° 02BX00396).

● **Secrétaire d'administration scolaire et universitaire SASU – Gestionnaire – Régie d'avances et de recettes – Abus de biens sociaux – Détournement de fonds publics – Manquement grave à la probité – Amnistie – Faits non amnistiés – Suspension – Sanction disciplinaire – Révocation**
TA, MONTPELLIER, 08.02.2006, Mme X, n° 0205719

La requérante, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, demandait au tribunal administratif d'annuler l'arrêté du 5 novembre 2002 du recteur de l'académie de Montpellier prononçant sa révocation.

Le tribunal administratif rejette sa requête après avoir notamment considéré que « si Mme X fait état de ce qu'antérieurement à la décision de révocation, elle a fait l'objet d'une mesure de suspension irrégulièrement prolongée, et qu'ainsi elle se trouvait dans une situation juridique irrégulière, cette circonstance, à la supposer établie, est sans influence sur la légalité de la décision de révocation qui constitue un acte distinct de la mesure de suspension ».

Le tribunal administratif a également considéré qu'« il ressort des pièces du dossier que Mme X, gestion-

naire au collège [...], responsable d'une caisse de régie assurant la liaison avec l'agence comptable, a procédé à des détournements de fonds publics en utilisant des artifices comptables pour constituer de faux dossiers, d'une part, d'aide sociale aux élèves en difficulté, et d'autre part, de frais de déplacement, et a passé des commandes de matériels pour son usage personnel payées sur le budget du collège ; que, par arrêté du 5 novembre 2002, le recteur de l'académie de Montpellier a prononcé la révocation de l'intéressée confirmée le 16 janvier 2003 par le ministre de l'éducation nationale à la suite du recours hiérarchique présenté par Mme X ; que par un jugement rendu le 1^{er} avril 2003, confirmé en appel le 22 janvier 2004, le juge pénal a reconnu que les faits d'abus de confiance étaient établis et reconnus ; que les faits, antérieurs au 17 mai 2002, qui ont motivé la sanction de révocation, quelles que soient les raisons invoquées par l'intéressée pour les expliquer, constituent un manquement grave à la probité ; qu'ainsi, ils ne peuvent être amnistiés et sont susceptibles de justifier l'application d'une sanction disciplinaire ; que compte tenu de la nature des fonctions et de la gravité des faits susmentionnés, le recteur en prenant un arrêté de révocation à l'encontre de Mme X n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ; considérant que la circonstance qu'un autre fonctionnaire, pour des faits qui selon la requérante seraient similaires, aurait subi une autre sanction, est sans incidence sur la légalité de la décision contestée ».

NB : De tels faits contraires à la probité sont en effet de nature à fonder l'application d'une sanction disciplinaire qui peut être éventuellement la révocation de l'agent sans que le juge y décèle une erreur d'appréciation eu égard notamment aux fonctions financières de l'intéressé (cf. CAA, PARIS, 04.07.2000, M. SCHMITT, n° 97PA01707, pour le secrétaire général d'une mairie ; CAA, NANCY, 21.06.2001, M. ROMANO, n° 99NC02129, pour un secrétaire administratif occupant des fonctions d'économiste d'un centre pénitentiaire ; CAA, BORDEAUX, 13.12.2001, M. FONTAINE, n° 98BX00089, pour un receveur de bureau de poste).

● **Personnel – Retraite – Honorariat**
TA, PAU, 06.04.2006, M. ASNAR c/ recteur de l'académie de Bordeaux, n° 0300396

Le requérant, retraité après avoir accompli plus de vingt ans de services publics, demandait au tribunal administratif l'annulation, d'une part, d'une décision implicite rejetant sa demande de pouvoir se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi et, d'autre part, d'une autre décision implicite rejetant son recours gracieux.

Le tribunal administratif rejette sa requête comme étant irrecevable.

Après avoir tout d'abord cité les dispositions de l'article 71 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, il a considéré « *qu'il résulte de l'instruction que, par arrêté [...] du 31 août 1991, M. ASNAR, professeur certifié né en [...], a été radié des cadres à compter de la rentrée de l'année scolaire 1991-1992 en vue de son admission à faire valoir ses droits à une pension de retraite ; qu'il est constant qu'aucune décision ministérielle de refus de se prévaloir de l'honorariat ne lui a été opposée au moment de son départ à la retraite ; qu'il est également constant que l'honorariat ne lui a pas ensuite été retiré par le ministre chargé de l'éducation nationale ; que, par suite, les demandes de l'intéressé adressées au recteur de l'académie de Bordeaux par lettres des 20 septembre 2002 et 16 décembre 2002 et tendant à obtenir l'honorariat étaient dépourvues d'objet et n'ont pu faire naître des décisions implicites de refus d'accorder ledit honorariat ; que, par voie de conséquence, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de telles décisions ne peuvent qu'être rejetées comme irrecevables* ».

NB : Les règles relatives à l'honorariat ont évolué d'un régime d'autorisation préalable à un régime sans autorisation. Ainsi, les dispositions de l'article 36 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, dans leur rédaction issue d'un décret n° 65-695 du 18 août 1965, prévoyaient que « *l'autorité investie du pouvoir de nomination peut conférer au fonctionnaire admis à la retraite l'honorariat dans son grade ou son emploi, compte tenu notamment de la nature, de la qualité et de la durée des services rendus à l'État et, éventuellement, de la nature des activités exercées après la radiation des cadres* ». Puis, les dispositions de l'article 20 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal insèrent un article 54-1 dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, aux termes duquel « *tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics. Toutefois, l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent, par une décision motivée de l'autorité qui*

prononce la mise à la retraite pour un motif tiré de la qualité des services rendus à l'État. Il peut également être retiré après la radiation des cadres si la nature des activités exercées le justifie ».

Les dispositions en vigueur n'ont pas modifié ce dernier régime de l'honorariat (cf. article 71 de la loi du 11 janvier 1984 précitée). Il peut donc en être déduit que « *l'admission à la retraite non assortie d'un refus de l'honorariat vaut donc décision d'accorder l'honorariat* » (cf. Avis du Conseil d'État [section des finances] n° 340520 du 5 août 1986). Il ne peut cependant pas en être fait mention à l'occasion des activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche (cf. article 71 de la loi du 11 janvier 1984).

Pour refuser l'honorariat à un fonctionnaire, l'administration n'est pas tenue de prendre en considération la totalité de la carrière de celui-ci mais peut se fonder sur sa manière de servir pendant les dernières années de son activité professionnelle (cf. TA, PARIS, 04.04.1991, TEBOUL, mentionné p. 1028).

En tout état de cause, un contentieux tel que celui-ci aurait pu être facilement évité si les services destinataires de la demande du fonctionnaire demandant à se prévaloir de l'honorariat avaient pris soin de répondre à l'intéressé qu'il en bénéficiait sans qu'il lui soit nécessaire de solliciter une décision administrative, plutôt que de le laisser croire à l'existence d'une décision implicite de rejet de sa demande.

- **Pension de retraite – Bonification d'ancienneté pour enfant prévue par l'article L. 12 du CPCMR – Dispositions du b) de l'article L. 12 dans leur rédaction issue de l'article 48 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 – Application dans le temps**
CE, 06.02.2006, M. X, n° 268192 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Le requérant demandait au Conseil d'État d'annuler un jugement du 26 mars 2004 du tribunal administratif de Strasbourg qui avait rejeté sa demande d'annulation d'un arrêté du 10 juin 2003 du ministre chargé du budget lui concédant sa pension de retraite en tant qu'il n'intégrait pas la bonification d'ancienneté prévue au b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR).

Après avoir annulé le jugement intervenu à la suite d'une procédure irrégulière, le Conseil d'État a réglé l'affaire au fond et a annulé l'arrêté ministériel du 10 juin 2003 en tant qu'il a refusé à l'intéressé le bénéfice de cette bonification d'ancienneté.

Le Conseil d'État a considéré que « dans la rédaction que lui a donnée le I. de l'article 48 de la loi du 21 août 2003 et dont le II. précise qu'elle s'applique aux pensions liquidées à compter du 28 mai 2003, le b) de cet article L. 12 dispose désormais que cette bonification est ouverte, pour chacun de leurs enfants, aux fonctionnaires civils et militaires à condition qu'ils aient interrompu leur activité dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État et qu'il résulte de l'article R. 13, introduit dans le code des pensions civiles et militaires de retraite par le décret du 26 décembre 2003, que l'interruption d'activité susceptible d'être prise en compte à ce titre doit avoir eu une durée continue de deux mois et avoir donné lieu à l'un des congés dont la liste est limitativement énumérée par ce texte ; que, toutefois, si le législateur, en faisant obstacle, de façon rétroactive, à ce que les fonctionnaires dont la pension a été liquidée après le 28 mai 2003, date à laquelle le projet de loi comportant les nouvelles dispositions du b) de l'article L. 12 a été rendu public à la suite de son adoption en Conseil des ministres, puissent se prévaloir devant le juge de ces dispositions dans leur rédaction antérieure, a entendu, par une intervention qui était prévisible, prendre en compte des considérations d'utilité publique tenant au souci d'éviter que l'annonce du dépôt du projet de loi ne se traduise par une multiplication des contentieux, les stipulations du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales peuvent être invoquées à bon droit, en l'absence d'un impérieux motif d'intérêt général, pour contester cette rétroactivité, par un requérant qui, d'une part, avait présenté avant l'adoption du projet de loi en Conseil des ministres une demande tendant à ce que l'arrêté de concession de sa pension intègre la bonification d'ancienneté pour enfant et qui, d'autre part, à la date de publication de la loi, avait, à la suite d'une décision lui refusant le bénéfice du régime antérieurement applicable, engagé une action contentieuse en vue de contester la légalité de cette décision ».

En l'espèce, si la pension de retraite de M. X a été liquidée par arrêté du 10 juin 2003 à compter du 1^{er} septembre 2003, soit après le 28 mai 2003, et si l'intéressé entrait ainsi dans les prévisions du II. de l'article 48 de la loi du 21 août 2003, il avait demandé dès le 7 février 2003 que l'arrêté de concession de sa pension lui accorde le bénéfice des dispositions du b) de l'article L. 12, dans leur rédaction alors applicable, et, à la suite du refus qui lui avait été opposé, il avait saisi le tribunal administratif de Strasbourg le 23 juillet suivant, soit avant la publication de la loi. M. X était donc fondé à demander que les dispositions rétroactives issues de la loi du 21 août 2003 soient écartées pour apprécier la légalité de l'arrêté du 10 juin 2003.

Le refus opposé à la demande de M. X était motivé par la circonstance que le b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite instituant la bonification d'ancienneté pour enfants, dans sa rédaction antérieure à la loi du 21 août 2003, en réservait le bénéfice aux femmes fonctionnaires. Or, de telles dispositions étaient incompatibles avec le principe d'égalité des rémunérations tel qu'il est affirmé par le traité instituant la Communauté européenne et par l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale joint au traité sur l'Union européenne. Par conséquent, l'arrêté du 10 juin 2003 portant concession à l'intéressé de sa pension civile de retraite était entaché d'illégalité en tant qu'il ne prenait pas en compte la bonification prévue par ce texte, alors même que M. X a assuré la charge de ses cinq enfants.

NB : Cette décision se situe dans le prolongement de deux arrêts du Conseil d'État du 29 décembre 2004 qui avaient reconnu la conformité avec différentes normes européennes, d'une part, des nouvelles règles relatives aux bonifications pour enfant instituées en application de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) dans sa rédaction issue du I de l'article 48 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, alors même que le nouveau dispositif bénéficierait en fait principalement aux fonctionnaires de sexe féminin (CE, 29.12.2004 D'AMATO et autres, publié au *Recueil Lebon*, p. 473) et, d'autre part, des dispositions du II du même article 48 prévoyant que les dispositions nouvelles du b) de l'article L. 12 du CPCMR s'appliquent aux pensions liquidées à compter du 28 mai 2003 (CE ; 29.12.2004, FRETTE, mentionnée aux tables p. 694, 698 et 786). Dans la présente décision, le Conseil d'État précise, et fixe ses limites, à la portée de la rétroactivité prévue par le II de l'article 48, afin de répondre aux exigences des stipulations de l'article 6. 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, selon un raisonnement qui n'est pas sans rappeler celui de l'avis PROVIN (CE 27 mai 2005, publié au *Recueil Lebon*).

● **Licenciement d'un enseignant stagiaire**
TA, LYON, 20.04.2006, M. L, n° 0304851

Reçu au concours externe de recrutement dans le corps des professeurs certifiés organisé en 2001 dans la spécialité langue arabe, le requérant a été affecté, en qualité de stagiaire, à l'IUFM de Lyon, afin d'y suivre une formation d'une année. À l'issue de cette période probatoire, un renouvellement de stage lui a

été accordé. Au terme de cette nouvelle année de formation, le jury a, de nouveau, décidé de ne pas l'admettre aux épreuves de l'examen de qualification professionnelle (EQP). Il a donc été licencié.

Devant le juge administratif, M. X. a contesté l'ensemble des décisions adoptées à son égard par l'administration ou le jury pendant ces deux années. Sa requête a été rejetée.

S'agissant de l'inspection à laquelle sont soumis certains stagiaires préalablement à la seconde délibération du jury, le tribunal a confirmé qu'elle n'avait pas à être suivie d'un entretien. Par ailleurs, il a été rappelé que le jury n'avait pas à motiver ses délibérations (CE, 14.01.2005, n° 266770).

Le requérant ayant également évoqué un arrêté de mai 2003 par lequel il avait été affecté dans l'académie de Poitiers à la rentrée scolaire suivante, le tribunal a notamment rappelé que « *lorsque le jury académique refuse d'admettre un professeur certifié de l'enseignement du 2nd degré stagiaire à l'examen de qualification professionnelle, à l'issue d'une deuxième année de stage, le ministre est tenu de prononcer soit le licenciement de l'intéressé soit sa réintégration dans son corps ou son grade d'origine* » (CE, 18.10.2000, CURIC, n° 198262). Ainsi, « *en raison de cette situation de compétence liée du ministre à l'égard des délibérations du jury académique ajournant l'intéressé à l'[EQP] [...], le ministre était tenu de rapporter les décisions de titularisation et d'affectation qu'il aurait prises* ».

L'intéressé ayant mentionné le fait qu'il n'avait eu communication de son dossier qu'après la réunion du jury, le tribunal a rappelé « *qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prescrit que le professeur certifié stagiaire soit mis à même de prendre connaissance de son dossier individuel avant les délibérations du jury académique de l'examen de qualification professionnelle* » (CE, section, 03.12.2003, MANSUY, n° 236485).

Enfin, sur la circonstance que, pendant plusieurs semaines au cours du dernier trimestre de sa première année de formation, alors qu'il devait subir des inspections, il s'est retrouvé sans tuteur, le tribunal a considéré « *qu'il ne ressort pas du dossier que le requérant n'aurait pas bénéficié durant son stage de l'assistance nécessaire, ni que le jury académique n'aurait pas été suffisamment éclairé sur les conditions et le contexte de son stage* ».

L'administration avait en effet précisé que le tuteur avait dû subir, en cours d'année, une intervention chirurgicale lourde et n'avait pu ensuite reprendre son activité enseignante aux dates initialement prévues. Surtout, pendant sa période de convalescence, cet

enseignant et formateur expérimenté avait continué d'offrir son assistance au stagiaire. Il avait été souligné que, en tout état de cause, ainsi qu'en attestaient leurs rapports, les inspecteurs avaient été informés des circonstances particulières évoquées par le requérant et en avaient nécessairement tenu compte dans leurs appréciations.

● **Démission – Article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État – Vocation à titularisation – Perte (oui)**
CE, 05.04.2006, M. K., n° 279135

Aux termes de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, « *les agents non titulaires qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre I^{er} du statut général ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les lois de finances, sous réserve :*

1° soit d'être en fonctions à la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, soit de bénéficier à cette date d'un congé en application du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'État, soit de bénéficier à cette date d'un congé en application du décret n° 82-665 du 22 juillet 1982 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique, de nationalité française, en service à l'étranger ;

2° d'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, les services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un des emplois sus-indiqués ;

3° de remplir les conditions énumérées à l'article 5 du titre I^{er} du statut général.

Un agent contractuel s'est pourvu en cassation contre l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation d'une part, de la décision ministérielle refusant de considérer son contrat comme étant à durée indéterminée et lui refusant le bénéfice des dispositions transitoires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et d'autre part, de la décision ministérielle rejetant sa demande de réparation des préjudices subis du fait de l'inexécution d'une décision de revalorisation de sa rémunération.

Le Conseil d'État a rejeté ce pourvoi.

Sur les conclusions indemnitaires, la Haute Juridiction a considéré qu'une note par laquelle le service ministériel compétent sollicitait l'accord du contrôleur financier pour augmenter la rémunération de l'intéressé ne constituait pas une décision ou un engagement pris par l'administration lui ouvrant droit à une revalorisation de son traitement. Aucune autre pièce du dossier n'établissant l'existence d'une telle décision, c'est à bon droit que la cour administrative d'appel a rejeté ses prétentions indemnitaires.

Le Conseil d'État a, en revanche, partiellement annulé l'arrêt attaqué pour omission de statuer sur un moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision ministérielle ayant refusé de considérer son contrat comme étant à durée indéterminée et lui refusant le bénéfice des dispositions transitoires du titre II du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales.

Réglant l'affaire au fond, la Haute Juridiction a, d'une part, rejeté ledit moyen et, d'autre part, rejeté les conclusions fondées sur l'article 73 de la loi susmentionnée du 11 janvier 1984, le requérant ayant perdu sa vocation à être titularisé en application de cette disposition.

En effet, recruté comme agent contractuel par un autre ministère à compter du 1^{er} mai 1977, ce dernier avait demandé et obtenu d'être placé en congé sans rémunération, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 1985. La décision lui accordant ce congé précisait que l'intéressé devrait faire une demande de réemploi dans le mois précédant la fin dudit congé et qu'en l'absence d'une telle demande, il serait regardé comme démissionnaire. Le 15 juillet 1986, le requérant a fait savoir à cet employeur qu'il ne sollicitait pas sa réintégration, négligeant de l'informer avoir conclu, le 2 juin 1986, un nouveau contrat avec le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur et de solliciter sa mutation auprès de ce ministère où il devait exercer ses fonctions à compter du 1^{er} septembre 1986. Dès lors, le premier employeur a pu valablement, par décision du 30 septembre 1986, accepter sa démission à compter du 1^{er} septembre 1986 et mettre ainsi fin à son contrat.

En conséquence, bien que le contrat initialement conclu le 1^{er} mai 1977 et régulièrement renouvelé jusqu'au 1^{er} septembre 1986, ouvrait droit au requérant au bénéfice de l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984, « sa décision de mettre fin à ce contrat, de sa propre initiative, lui a fait perdre sa vocation à être titularisé ». « Faute de mutation régulièrement intervenue, le nouveau contrat conclu le 2 juin 1986 n'a pu conserver à [l'intéressé] le droit à titularisation qu'il tenait du précédent contrat. » C'est donc à bon droit que le ministre chargé de la recherche a refusé de faire droit à sa demande de titularisation.

NB : Cette décision est conforme à celle du 30 septembre 2002, Riou (n° 189946), mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*, page 784, par laquelle le Conseil d'État a considéré que si les dispositions des articles 73 et 74 de la loi du 11 janvier 1984 reconnaissent à l'agent non titulaire remplissant les conditions fixées par l'article 73 de cette même loi, parmi lesquelles figure celle d'être en fonctions à la date de publication de la loi du 11 juin 1983, soit le 14 juin 1983, la vocation à être titularisé et lui ouvrent, par voie de conséquence, le bénéfice de la protection prévue par l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984 pendant la période où il peut exercer son option, la décision de l'agent de mettre fin, de sa propre initiative, à son contrat au cours de cette période a pour effet de lui faire perdre la vocation à être titularisé et, par là même, le bénéfice de la protection qui lui est attachée, sans que la conclusion ultérieure d'un nouveau contrat ne puisse faire renaître cette vocation.

Dès lors que le requérant de l'espèce n° 279135 avait rompu en 1986 le contrat qui le liait à son précédent employeur en décidant de ne pas rejoindre son poste à l'issue du congé qui lui avait été accordé et en signant un nouveau contrat avec un autre ministère sans demander une mutation, et que cette démission avait été acceptée, il ne pouvait plus se prévaloir des dispositions de l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 dont il ne remplissait plus les conditions fixées à son 1°.

● **Recrutement – Dispositif spécifique de recrutement en qualité d'agent contractuel de personnes reconnues handicapées (décret n° 95979 du 25 août 1995 pris en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)**

CAA, PARIS, 30.03.2006, Mme G., n° 03PA00346

Aux termes de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, « les personnes reconnues "travailleurs handicapés" par la COTOREP peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel [...] pendant une période d'un an renouvelable une fois. À l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction... ».

Le contrat d'un agent recruté, par le recteur d'académie, sur un poste dans une université, par contrat à durée déterminée passé sur le fondement du second alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 (besoin saisonnier ou occasionnel), a fait l'objet de renouvellements successifs entre 1991 et 1997.

Reconnu travailleur handicapé, par décision du 4 janvier 1996 de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), cet agent a sollicité sa titularisation en invoquant les dispositions du décret n° 95-979 du 25 août 1995, pris en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 sur la fonction publique de l'État. Sa demande a fait l'objet d'un refus explicite notifié le 18 mars 1997 et par lettre du 30 mars 1997, le président de l'université l'a informé de son intention de ne pas renouveler son contrat. Cette décision a fait l'objet d'un recours en excès de pouvoir également dirigé contre une décision ministérielle de refus de titularisation comme agent reconnu handicapé.

Le tribunal administratif de Paris a rejeté cette requête par jugement du 8 novembre 2002, confirmé par la cour administrative d'appel de Paris, considérant, notamment, qu'il résulte des dispositions de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, et de celles du décret susmentionné du 25 août 1995, que *« pour être recruté en tant qu'agent titulaire, les personnes reconnues "travailleurs handicapés" par la COTOREP doivent, d'abord, être recrutées en tant que travailleurs handicapés en qualité d'agents contractuels, pour une période d'un an renouvelable une fois, puis, à l'issue de cette période, être reconnues aptes à l'exercice de la fonction »*.

Or, la requérante ayant été recrutée sur le fondement de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 pour couvrir un besoin saisonnier ou occasionnel, *« si elle a été reconnue travailleuse handicapée par décision de la COTOREP en date du 4 janvier 1996, elle n'est pas fondée, à défaut d'avoir été engagée postérieurement à cette date sur le fondement des dispositions précitées de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, à soutenir que c'est à tort que le recteur a refusé de la titulariser »*.

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

● Congé annuel – Congé administratif – Collectivité outre-mer

CAA, PARIS, 11.04.2006, M. X, n°03PA00833

Le vice-recteur de Polynésie française a refusé à M. X, professeur agrégé mis à disposition du gouvernement de la Polynésie française, de répondre favorablement à sa demande tendant à bénéficier de son congé administratif de deux mois à l'issue de la période de congés scolaires du territoire. Le tribunal administratif de Papeete a rejeté le recours formé contre le rejet de cette demande. La cour administrative d'appel de Paris a considéré qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 modifié relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans

les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna que l'administration pouvait légalement, sans porter atteinte au principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires, fixer au premier jour des grandes vacances scolaires le début du congé administratif de M. X. à condition toutefois que l'intéressé ait épuisé à cette date ses droits à congés annuels. En l'espèce, l'intéressé avait épuisé ses droits aux congés annuels.

NB : À rapprocher de CE, 15.12.2002, ministre de l'éducation nationale c/ M. X, n° 239748.

● Remplacement des enseignants momentanément absents – Affectation d'un PLP dans un collège

TA, NANCY, 07.03.2006, M. R., n°0400855

Un professeur de lycée professionnel (PLP) en lettres, histoire et géographie, affecté dans une zone de remplacement, a demandé l'annulation de l'arrêté par lequel le recteur d'académie l'a affecté dans un collège pour y effectuer dans ces disciplines un service à temps complet du 10 au 31 mai 2004.

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du 2nd degré, *« des personnels enseignants du 2nd degré, des personnels d'éducation et d'orientation, titulaires et stagiaires, peuvent être chargés, dans le cadre de l'académie et conformément à leur qualification, d'assurer le remplacement des agents momentanément absents ou d'occuper un poste provisoirement vacant »*.

Aux termes de l'article 2 du même texte, *« pour l'application du présent décret, le recteur détermine au sein de l'académie, par arrêté pris après avis du comité technique paritaire académique, les différentes zones dans lesquelles les personnels mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus exercent leurs fonctions »*.

Le tribunal administratif a considéré qu'il résultait de l'application combinée de ces deux articles, *« que des personnels enseignants du 2nd degré, au nombre desquels figurent les professeurs de lycée professionnel, peuvent être affectés par le recteur d'académie dans une zone de remplacement pour y assurer le remplacement des agents absents ou occuper les postes provisoirement vacants dans tout établissement de la zone ; qu'ainsi un professeur de lycée professionnel peut être appelé [...] à exercer comme remplaçant dans un collège »*.

Il a, par ailleurs, considéré, *« nonobstant la circonstance que le recrutement et la formation des professeurs certifiés, d'une part, qui enseignent dans les collèges, et des professeurs de lycée professionnel,*

d'autre part, sont différents, et que les corps sont distincts, que [l'intéressé] ne [pouvait] pas valablement soutenir qu'il ne [possédait] pas la qualification requise pour enseigner dans un collège, dès lors qu'il ne lui [était] demandé que d'enseigner les matières entrant dans le champ de ses spécialités, et que l'administration [était] en droit d'exiger de lui qu'il adapte son cours au programme d'une classe de collège».

NB: Le Conseil d'État considère, au demeurant, d'une part qu'il ne résulte d'aucune disposition du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 portant statut particulier des professeurs de lycée professionnel, que les PLP sont affectés exclusivement dans les lycées professionnels (CE, 01.03.2000, SNETAA, n° 188265), d'autre part qu'aucune disposition ne réserve aux seuls PLP la possibilité d'être affectés dans ces établissements, les professeurs certifiés et les professeurs agrégés de l'enseignement du 2nd degré pouvant y être affectés dans l'intérêt du service (CE, 09.06.2004, SNETAA, n° 252021).

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Prime d'encadrement et de recherche – Autorité compétente pour l'attribution de la prime**
CE, 24.03.2006, M. W., n° 280867

Le requérant, professeur des universités, affecté à l'université d'Evry-Val d'Essonne, demandait l'annulation d'une décision du président de cet établissement portant suppression de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) qui lui avait été attribuée, pour la période durant laquelle il était en congé de longue maladie, et celle du rejet ministériel de son recours préalable contre cette décision.

L'intéressé ayant été réintégré dans ses fonctions à l'issue du congé susmentionné, le ministre l'avait informé qu'il autorisait le président de l'université à rétablir le versement de sa prime à compter de la date de sa reprise de fonctions.

Le Conseil d'État, informé de cette mesure, a rendu une ordonnance de non-lieu à statuer.

NB: Il est rappelé que seule l'autorité ministérielle est compétente pour décider d'attribuer et de supprimer le bénéfice de la PEDR. L'article 2 du décret n° 9051 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur dispose en effet que « les primes d'encadrement doctoral et de recherche sont attribuées pour une période de quatre années

universitaires par décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur [...]».

Il en résulte que la décision attribuant une prime d'encadrement doctoral et de recherche, créatrice de droits au profit de son bénéficiaire, ne peut être rapportée que par l'autorité ministérielle dans le délai de quatre mois suivant sa notification. Passé ce délai, elle acquiert un caractère définitif excluant qu'elle puisse être rapportée par son auteur, ni *a fortiori* par un président d'université (CE, 08.03.1993, n°s 124725 et 129894, M. MORANGE, tables p. 594, 811).

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Personnels

- **Maître contractuel – Réorganisation pédagogique de l'établissement – Perte d'emploi – Résiliation du contrat d'enseignement avec l'État – Absence de faute de l'État.**
TA, LYON, 12.04.2006. M. CAZORLA, n° 0408221

Un maître contractuel de l'enseignement privé a perdu son emploi à la suite d'une réorganisation pédagogique du lycée d'enseignement privé où il exerçait ses fonctions.

Le tribunal administratif a rejeté la requête de M. CAZORLA tendant à ce que la responsabilité de l'État soit reconnue du fait de la résiliation de son contrat définitif d'enseignement par le recteur d'académie.

Le tribunal administratif a en effet considéré que : « Aux termes de l'article 4-7 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 dans sa version alors en vigueur, "Un contrat définitif est accordé au candidat qui a obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du 2nd degré sous contrat pour exercer dans l'établissement au titre duquel il a obtenu un contrat provisoire. Dans le cas où le chef d'établissement ne dispose pas du service correspondant, le recteur procède à l'affectation du maître ou documentaliste concerné après avis de la commission consultative mixte d'académie, et avec l'accord du chef d'établissement auquel il propose le candidat", qu'aux termes de l'article 8 du décret susvisé du 22 avril 1960 dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : "il est pourvu aux services vacants des classes sous contrat d'association dans les conditions définies aux articles 8-1 à 8-4 ci-après, par la nomination de maîtres titulaires, de maîtres contractuels ou, à défaut, de délégués nommés par le recteur [...]"; que l'article 8-2 dispose : "La liste

des services vacants est publiée par les soins de l'autorité académique compétente [...]. Les personnes qui postulent l'un de ces services font acte de candidature auprès de l'autorité académique. Elles en informent immédiatement le ou les chefs d'établissement intéressés [...] ; que selon l'article 8-3 : "L'autorité académique soumet les candidatures, accompagnées de l'avis des chefs d'établissement [...] à la commission consultative mixte compétente en vertu de l'article 8-5 [...]. Au vu de l'avis émis par la commission consultative mixte, l'autorité académique notifie à chacun des chefs d'établissement la ou les candidatures qu'elle se propose de retenir pour pourvoir à chacun des services vacants dans l'établissement. Lorsque la candidature retenue par l'autorité académique n'est pas celle d'un maître titulaire justifiant de l'accord préalable du chef d'établissement, celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître à l'autorité académique son accord ou son refus" ; qu'il résulte de ces dispositions que l'autorité académique n'a pas le pouvoir d'imposer la candidature d'un maître à un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat d'association. »

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que la suppression de l'emploi de M. CAZORLA n'était pas consécutive à une résiliation du contrat d'association entre le lycée LACHAUX et l'État et n'ouvrait donc pas droit, contrairement à ce qu'il soutient, à l'application en sa faveur des dispositions particulières relatives aux conséquences de la résiliation de ce type de contrats telles que définies à l'article 15 du décret susvisé du 22 avril 1960 ; que la commission mixte académique ayant proposé pour l'intéressé un service d'enseignement à temps complet au lycée professionnel ateliers d'apprentissage de Vaux-en-Velin, le recteur d'académie de Lyon l'a nommé, par arrêté du 31 août 2001, en qualité de maître contractuel dans cet établissement, à compter du 1^{er} septembre 2001, qu'il est constant que le directeur du lycée concerné a fait savoir au rectorat que le profil de M. CAZORLA ne répondait pas aux disciplines enseignées, ce qui a conduit le recteur à rapporter son arrêté le 26 septembre 2001 ; que ce dernier n'a été saisi d'aucune proposition d'emploi en faveur du requérant ; que n'ayant pas, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le pouvoir d'imposer la candidature d'un maître à un chef d'établissement, il n'a commis aucune faute en s'abstenant de l'affecter dans un autre établissement ; qu'ainsi la responsabilité de l'État ne peut être engagée ».

NB : Le tribunal administratif a jugé conformément à la décision du Conseil d'État, (CE, 14.03.1997, Mme Ruiz, Recueil Lebon, p. 83).

● **Maître contractuel – Décret du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique applicable aux agents appartenant à un même corps**
CE, 06.03.2006, M. DEROUSSEN, n° 266483

Un maître contractuel de l'enseignement privé, assimilé pour sa rémunération à la catégorie des adjoints d'enseignement, bénéficiait d'une décharge totale d'activité pour exercer des activités syndicales. Le recteur d'académie l'ayant inscrit sur la liste principale d'aptitude en vue de l'accès exceptionnel à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, le requérant ne pouvait accéder définitivement à la nouvelle échelle de rémunération qu'après avoir accompli une période probatoire d'une année scolaire, comme le prévoient les dispositions du décret n° 90-1003 du 7 novembre 1990 fixant les conditions exceptionnelles d'accès des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel.

Le Conseil d'État a rejeté la requête de M. DEROUSSEN tendant à l'annulation du jugement du 20 novembre 2003 par lequel le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du recteur d'académie refusant de le reclasser dans l'échelle de rémunération des professeurs certifiés dès lors qu'il n'avait pu accomplir la période probatoire d'une année scolaire.

En effet, le Conseil d'État a jugé « que le décret du 28 mai 1982 relatif à l'exercice de droit syndical dans la fonction publique, applicable en vertu de son article 1^{er} aux agents publics de l'État et de ses établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial, a prévu, à la section II du chapitre II du titre II, un régime de décharge d'activités de service, réparties entre les organisations syndicales, et dont les agents bénéficiaires sont librement désignés par celles-ci parmi les représentants ; qu'aux termes de l'article 19, figurant à la même section de ce décret : "Les droits en matière d'avancement d'un fonctionnaire bénéficiaire d'une décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical sont appréciés, durant la période où l'intéressé demeure dans cette situation, par référence à ceux d'un membre du même corps ayant à la date de l'action de la décharge d'activité une situation équivalente à celle de l'intéressé et ayant bénéficié d'un avancement moyen depuis cette date" ; qu'il résulte de leurs termes mêmes que les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux agents appartenant à un même corps. »

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. DEROUSSEN, maître contractuel de l'enseignement privé sous contrat

bénéficiaire au cours des années 1996 à 1998 de décharges totales d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical, a sollicité le bénéfice de l'avancement à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés applicable aux maîtres contractuels de l'enseignement privé sous contrat dans les conditions fixées par le décret du 7 novembre 1990 ; que l'accès d'un adjoint d'enseignement à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés doit être regardé comme un changement de corps. »

« **Considérant** qu'à l'appui de son recours pour excès de pouvoir contre la décision implicite du recteur de l'académie de Lille lui refusant cet avancement et de ses conclusions tendant au versement du rappel de traitement correspondant à l'avancement sollicité, M. DEROUSSEN a soulevé, devant le tribunal administratif de Lille, un moyen tiré des dispositions précitées de l'article 19 du décret du 28 mai 1982 ; que toutefois, M. DEROUSSEN n'est en tout état de cause pas fondé à invoquer des dispositions qui ne peuvent s'appliquer qu'aux agents d'un même corps, sans qu'y fasse obstacle le principe de parité exprimé à l'article L. 914-1 du code de l'éducation ; que ce motif, qui est d'ordre public et ne comporte l'appréciation d'aucune circonstance de fait, doit être substitué au motif juridiquement erroné retenu par le jugement attaqué du tribunal administratif de Lille, dont il justifie légalement le dispositif. »

RESPONSABILITÉ

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **École primaire publique – Cour de récréation – Faute dans l'organisation du service non retenue – Responsabilité de la ville et de l'État non engagée**

TA, LYON, 28.03.2006, M. BEAS PEREZ c/État et ville de Lyon, n° 0305160-1

Un enfant de quatre ans et demi avait été victime d'un accident dans la cour de récréation d'une école maternelle ; il était tombé du toit d'une structure de jeu en forme de train installée par la ville. Cette chute lui avait occasionné une fracture du bras nécessitant deux interventions chirurgicales.

Statuant sur la requête des parents tendant à déclarer l'État et la ville responsables du préjudice subi par leur fils, le tribunal administratif a conclu au rejet de la requête, considérant « qu'il est constant que la structure de jeu qui constituait l'unique équipement existant dans la cour de récréation était en bon état et installé sur un sol qui avait fait l'objet d'une réfection en 2001

aux fins d'en renforcer la sécurité lors de son utilisation ; que la ville allègue sans être contredite avoir respecté les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux pour ce jeu d'enfant conforme à la norme NF EN 1176 et qui avait fait l'objet d'un contrôle annuel le 5 mars 2003 ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des photographies que le jeu dont il s'agit, du fait de sa conception et de son état, n'exposait pas les enfants, dans des conditions normales d'utilisation, à d'autres risques que ceux que comporte normalement l'usage de ce type de jeu dont les enfants font usage sous la responsabilité du personnel qui en a la garde. »

Sur les conclusions des requérants tendant à voir la responsabilité de l'État retenue pour faute dans l'organisation du service public d'enseignement, le tribunal a jugé « qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'à la date de l'accident la structure de jeu mise à disposition des élèves de l'école maternelle présentait, par l'usage qui en était fait par les enfants, un caractère manifestement dangereux impliquant que des dispositions particulières, comme la demande auprès de la ville de retrait du jeu ou d'une protection adaptée, soient prises par le personnel de l'école ; que l'accident s'est produit à 11 heures 05 minutes pendant le temps de récréation de deux classes maternelles placées sous la surveillance de trois institutrices ; qu'enfin, il ne résulte pas de l'instruction que l'état de l'enfant qui a été pris en charge par sa mère à son arrivée à l'école à 11 heures 20 minutes, aurait été aggravé par un retard mis à lui prodiguer des soins adaptés ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à rechercher la responsabilité de l'État pour faute dans l'organisation du service ».

CONSTRUCTION ET MARCHÉS

Exécution des marchés

- **Convention de partenariat entre l'Institut des aménagements régionaux et de développement (IARE) et l'Institut de recherche pour le développement (IRD) – Créance détenue par l'IARE sur l'IRD au titre de cette convention – Règlement par l'IARE d'un marché de travaux publics – Créance cédée à titre de garantie à la Banque populaire du midi – Cession de créance – Légalité (oui) – Manœuvre dolosive (non)**
TA, MONTPELLIER, 20.01.2006, MEN c/ Banque populaire du Midi, n° 0102830

L'Institut des aménagements régionaux et de développement (IARE) détenait une créance au titre de

L'exécution d'un avenant à une convention de partenariat passé avec l'Institut de recherche pour le développement (IRD). Cette créance a été cédée à la Banque populaire du Midi, à titre de garantie pour le règlement d'un marché public. La Banque populaire du Midi a notifié la cession de la créance au comptable de l'IRD et lui a demandé de procéder au versement de la somme correspondante en vertu de la cession de la créance initiale. L'agent comptable de l'IRD ayant opposé son refus, la Banque populaire du Midi a formé une requête devant le tribunal administratif de Montpellier tendant à la condamnation de l'IRD au versement de la somme en cause.

Le tribunal administratif de Montpellier a fait droit à cette requête, considérant que l'acte de cession de créance était légal.

L'article L. 313-23 du code monétaire et financier dispose en effet que *« tout crédit qu'un établissement de crédit consent à une personne morale de droit privé ou de droit public, ou à une personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle, peut donner lieu au profit de cet établissement, par la seule remise d'un bordereau, à la cession ou au nantissement par le bénéficiaire du crédit, de toute créance que celui-ci peut détenir sur un tiers, personne morale de droit public ou de droit privé ou personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle. Peuvent être cédées ou données en nantissement les créances liquides et exigibles, même à terme. Peuvent également être cédées ou données en nantissement les créances résultant d'un acte déjà intervenu ou à intervenir mais dont le montant et l'exigibilité ne sont pas encore déterminés »*.

Par ailleurs, l'article L. 313-24 de ce code dispose que *« même lorsqu'elle est effectuée à titre de garantie et sans stipulation d'un prix, la cession de créance transfère au cessionnaire la propriété de la créance cédée. Sauf convention contraire, le signataire de l'acte de cession ou de nantissement est garant solidaire du paiement des créances cédées ou données en nantissement »*. Enfin, l'article L. 313-27 précise que *« la cession ou le nantissement prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, et ce quelles que soient la loi applicable aux créances et la loi du pays de résidence des débiteurs »*.

Le fait que l'IRD ait résilié la convention de partenariat passée avec l'IARE est donc, en l'espèce, une circonstance inopérante au regard des droits détenus par l'établissement bancaire du fait de la cession de créance. Cette résiliation *« est [en effet] postérieure à*

la date d'effet de la cession de la créance apposée sur le bordereau [...] ; dès lors, en vertu de l'article L. 313-27 précité, la créance a été valablement transférée avant la résiliation du contrat ».

Le moyen tiré d'une prétendue *« manœuvre dolosive »*, au sens de l'article 1116 du code civil qui dispose que *« le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas, et doit être prouvé »*, n'a pas été jugé davantage recevable que le précédent. Le tribunal administratif a considéré *« qu'il ne ressort pas de l'instruction que le consentement de l'IRD ait été obtenu par des manœuvres dolosives [...] ; que, dès lors, l'IRD n'est pas recevable à opposer la nullité de la convention dont il s'agit pour vice de consentement »*.

L'IRD a donc été condamné à verser à la Banque populaire du Midi, à titre de garantie, la somme correspondant à la garantie détenue par l'IARE.

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Compétence des juridictions

- **Personnel – Retraite – Validation de service**
 - Pension civile – Contentieux devant une juridiction de l'ordre administratif
 - Compétence territoriale
- TA, NANTES, 10.03.2006, M. DE PEYRECAVE, n° 0600797

Le requérant, retraité, demandait au tribunal administratif de Nantes d'annuler une décision ministérielle déclarant que sa demande de validation pour la retraite de ses services en qualité d'auxiliaire pour la période de novembre 1963 à juin 1970, demande reçue en septembre 2005 c'est-à-dire postérieurement à son admission à la retraite, était irrecevable.

Le tribunal administratif décide de transmettre cette requête au tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif a tout d'abord cité les dispositions de l'article R. 351-3 du code de justice administrative ainsi que celles de l'article R. 312-3 du même code qui prévoient que *« les litiges relatifs aux pensions des agents des collectivités locales relèvent du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège de la personne publique dont l'agent intéressé relevait au moment de sa mise en retraite. Pour les autres pensions dont le contentieux relève de la juridiction des tribunaux administratifs, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu d'assignation du paiement de la pension ou, à défaut, soit*

qu'il n'y ait pas de lieu d'assignation, soit que la décision attaquée comporte refus de pension, la résidence du demandeur lors de l'introduction de sa réclamation». Puis, il a considéré que « la décision contestée concerne le refus de validation des services accomplis par M. [...] en qualité d'auxiliaire et par voie de conséquence le refus de lui accorder le bénéfice d'une pension civile pour ces mêmes services ; que M. [...] à la date de sa demande auprès du ministre de l'éducation nationale [...] était domicilié à Vineuil, dans le département du Loir-et-Cher ; qu'en application des dispositions de l'article R. 312-3 précité, le tribunal territorialement compétent s'agissant d'un litige relatif à une pension est celui de la résidence du demandeur lors de l'introduction de sa réclamation ; que, par suite, il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 351-3 du code de justice administrative, de transmettre la présente requête au président du tribunal administratif d'Orléans ».

Procédures d'urgence – référés

- **Référé-suspension – Condition d'urgence – Préjudice financier – Service public de l'enseignement**

TA, CAEN, 06.03.2006, Mme P., n° 0600355

Mme P. a demandé, le 16 février 2006, au juge des référés du tribunal administratif de Caen la suspension de l'exécution de la décision du 18 janvier 2006 par laquelle le recteur a procédé à sa mutation d'office, le 20 janvier 2006.

La requérante soutenait notamment qu'elle remplissait la condition d'urgence exigée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative en raison du « véritable préjudice financier » que faisait naître la décision contestée.

Le juge des référés a considéré « qu'il résulte [des dispositions de l'article L. 521-1 du code précité] que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il en va ainsi, alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et que, en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifica-

tions fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ».

Le juge des référés a estimé que l'intéressée ne justifie pas d'une situation d'urgence en considérant que « si Mme P., au soutien de sa demande de suspension de l'exécution de la décision litigieuse, fait observer qu'elle doit parcourir quotidiennement quatre-vingts kilomètres, ce qui lui occasionnerait des frais de l'ordre de 165 € chaque mois, elle n'établit cependant pas que d'une part, son emploi du temps, et d'autre part, ses revenus familiaux rendent cette contrainte difficilement supportable ; que par ailleurs, si elle fait observer que son mari travaille de nuit et qu'il ne peut conduire leur fille interne dans un lycée d'Alençon le lundi matin, Mme P. n'apporte pas la preuve que son conjoint travaille toutes les nuits du dimanche au lundi ou qu'il n'existe pas de moyen de transport en commun reliant la ville la plus proche de sa commune à Alençon ; qu'elle ne saurait donc, en l'état, alors qu'elle était soumise dans ses affectations antérieures à des déplacements, être regardée comme apportant des justifications suffisantes de nature à établir l'existence d'une situation d'urgence ».

Le juge des référés, qui a estimé qu'en l'état de l'instruction aucun des moyens invoqués n'était de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, a rejeté la requête de Mme P. en considérant « qu'en tout état de cause, à supposer même que les deux conditions fixées par l'article L. 521-1 du code précité puissent être considérées comme remplies, l'intérêt général et les nécessités d'un fonctionnement harmonieux du service public de l'enseignement imposeraient, en raison du climat conflictuel dans lequel l'intéressée exerçait ses fonctions, de ne pas accorder la suspension d'exécution demandée ».

NB : Ce jugement est conforme à la jurisprudence du Conseil d'État (19.01.2001, Confédération nationale des radios libres, *Recueil Lebon*, p. 29) sur la caractérisation d'un préjudice financier de nature à établir une situation d'urgence. Dans cette ordonnance le juge des référés du tribunal administratif de Caen précise cependant que la décision administrative dont l'intéressée a demandé la suspension doit constituer une « contrainte [financière] difficilement supportable ».

● Informations nominatives – Étudiants mineurs – Autorité parentale

Lettre DAJ B1 n° 06-132 du 21 avril 2006

Un président d'établissement d'enseignement supérieur s'interroge sur le droit du parent d'un enfant mineur à obtenir la communication par l'université d'informations concernant son enfant (résultats d'exams, production de certificat de scolarité...).

Il convient de rappeler que la loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale a substitué cette notion à celle de garde parentale. L'exercice de l'autorité parentale comprend les fonctions de direction et de surveillance de l'enfant inhérentes à l'usage de celle-ci, mais également les fonctions d'éducation.

L'article 372 du code civil énonce que *« les pères et mères exercent en commun l'autorité parentale »*. L'exercice en commun de cette autorité rend donc chaque parent responsable pareillement de la vie de l'enfant. Les décisions relatives à l'éducation de l'enfant nécessitent en principe l'accord des deux parents. Cependant, l'article 372-2 modifié du code civil permet à un parent d'effectuer seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé (*« [...] chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant »*). Ainsi, en matière d'éducation scolaire, paraissent devoir être considérés comme des actes usuels les contacts avec les établissements en vue de recueillir des renseignements relatifs à la scolarité de l'enfant.

Par ailleurs, l'article 373-2 du code civil prévoit l'exercice en commun de l'autorité parentale même en cas de divorce puisqu'il dispose que *« la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale »*. En outre, l'article 373-2-1 du code civil précise que *« le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents »*, mais même dans ce cas précis, il *« conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant »*. Dès lors, il semble devoir être informé de la communication de documents relatifs à l'éducation de son enfant à l'autre parent. Néanmoins, *« le droit de surveillance s'analyse en un droit d'être informé, d'être consulté et de proposer mais en aucun cas en un droit d'exiger ou d'interdire qui reste un attribut exclusif de l'autorité parentale »* (circ. n° 94-149, 13 avril 1994, BOEN).

Seule une décision du juge aux affaires familiales peut limiter l'exercice du droit de surveillance.

Même lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié à l'un des deux parents, l'autre parent continue de bénéficier d'un droit de surveillance qui comporte le droit d'obtenir des informations relatives à la scolarité de l'enfant.

● Étudiants – Inscription – Assurance – Couverture sociale

Lettre DAJ B1 n° 06-119 du 10 avril 2006

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a demandé que lui soient apportés des éléments d'information sur les documents que doivent fournir les étudiants lors de leur inscription annuelle, notamment en ce qui concerne la souscription d'une assurance de responsabilité civile pour les dommages dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes lors des sorties pédagogiques ou des stages en entreprise.

Il demande également de lui préciser si l'inscription d'étudiants âgés de plus de 28 ans, qui ne peuvent plus bénéficier du régime de la sécurité sociale étudiante, est subordonnée à la production d'un document attestant que ces derniers bénéficient d'une couverture sociale à un autre titre.

S'agissant de la constitution du dossier que doit présenter chaque étudiant lors de son inscription, l'article 5 du décret n° 71-376 du 13 mai 1971 modifié, relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités, dispose que *« l'inscription est subordonnée à la production, par l'intéressé, d'un dossier personnel dont la composition est définie par le président de l'université en application des dispositions générales arrêtées par le ministre de l'éducation nationale, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation des droits universitaires »*.

Il lui appartient donc de fixer la liste des pièces à produire, compte tenu d'une part de la réglementation applicable au diplôme dont l'obtention fait l'objet de l'inscription sollicitée par l'étudiant et, d'autre part, de la situation particulière de l'étudiant (par exemple : étudiant étranger ou se prévalant d'une équivalence de diplôme).

Il importe, toutefois, d'appeler l'attention des étudiants sur le fait que leur responsabilité civile pourrait, le cas échéant, être mise en cause en raison des dommages aux biens ou aux personnes dont ils pourraient être les auteurs dans les locaux universitaires et, en conséquence, de leur rappeler qu'ils peuvent souscrire une assurance pour couvrir les risques de cette nature.

En ce qui concerne la couverture des dommages dont les étudiants pourraient être les victimes ou les auteurs lors d'un stage en entreprise ou d'une sortie à caractère pédagogique, il convient de retenir les points suivants.

Les stages peuvent présenter un caractère obligatoire si la réglementation, propre à chaque diplôme, le prévoit. Les étudiants peuvent également accomplir, s'ils le souhaitent, des stages ne présentant pas ce caractère obligatoire mais pour lesquels les établissements ont, néanmoins, la faculté de conclure des conventions avec des entreprises publiques ou privées.

Cette distinction entre le caractère obligatoire ou non obligatoire des stages entraîne des conséquences, principalement en ce qui concerne les accidents dont pourraient être victimes ou auteurs les stagiaires, à l'occasion des tâches qui leur sont confiées ou des trajets qu'ils effectuent pour se rendre sur le lieu d'exercice de celles-ci.

Les dispositions du b) du 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale sont applicables aux étudiants effectuant un stage de caractère obligatoire. Celles-ci établissent, en effet, que les élèves et les étudiants bénéficient de la législation sur les accidents du travail « *pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en ateliers ou en laboratoires ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études* ».

Certaines conditions, fixées par les articles D. 412-3 et suivants du code de la sécurité sociale doivent, toutefois, être remplies. Ainsi, l'élève ou l'étudiant doit être régulièrement inscrit dans l'un des établissements de formation énumérés aux articles D. 412-3 et D. 412-4 et le stage, qui doit figurer au programme de l'enseignement et qui est destiné à le mettre en pratique, doit être effectué hors de cet établissement. Il ne doit pas donner lieu à une rémunération qui imposerait à l'organisme d'accueil de s'acquitter de cotisations sociales.

Dans le cas où l'élève ou l'étudiant effectue un stage qui ne figure pas au « *programme de l'enseignement* » et qui, par conséquent, ne présente pas un caractère obligatoire, il ne pourra bénéficier de la garantie des risques liés aux accidents du travail prévue par l'article L. 412-8-2 du code de la sécurité sociale précité. Telle est la raison pour laquelle les établissements d'enseignement supérieur peuvent inviter les étudiants à s'assurer qu'ils bénéficient, à titre individuel, d'une couverture pour les dommages qu'ils peuvent subir ou provoquer. En tout état de cause, aucune disposition de nature législative ou réglementaire ne prévoit l'obligation de contracter une telle assurance.

Il en va de même en ce qui concerne les sorties à caractère pédagogique, auxquelles sont assimilables les visites d'entreprises (celles-ci ne sont pas assimilables aux stages en entreprise). Ces derniers, ainsi que le prévoit l'article L. 611-2 3° du code de l'éducation, doivent en effet, être « *aménagés* » et faire l'objet d'un « *suivi pédagogique approprié* », ce qui n'est pas le cas des visites ni des sorties à caractère pédagogique. De plus, lors d'une visite ou d'une sortie, l'étudiant reste sous la surveillance de l'enseignant, alors qu'au cours d'un stage, cette surveillance est assurée par l'entreprise.

Telle est la raison pour laquelle les dispositions du b) du 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables aux étudiants effectuant une sortie ou une visite à caractère pédagogique, que celle-ci présente ou non un caractère obligatoire.

Comme tel est le cas en matière de stages, la réglementation propre à chaque diplôme de l'enseignement supérieur peut prévoir des visites obligatoires d'entreprises. Aucune disposition n'interdit, toutefois, à un enseignant d'organiser des visites qui ne s'inscriraient pas dans le cursus du diplôme.

Le régime de responsabilité applicable est fixé par l'article L. 911-4 du code de l'éducation qui dispose, dans son premier alinéa, que « *dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'État est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants* ».

Le second alinéa de l'article précité ajoute qu'« *il en est ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'enseignement ou d'éducation physique, non interdits par les règlements, les élèves et les étudiants confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouvent sous la surveillance de ces derniers* ».

Le principe de la substitution de la responsabilité de l'État à celle de l'enseignant, ainsi défini, s'applique donc dans le cas d'une sortie à caractère pédagogique, que celle-ci s'inscrive ou non dans le cursus des études, que l'étudiant soit victime ou auteur d'un dommage. Aucune obligation d'être couvert par une assurance de responsabilité civile ne saurait donc être mise à la charge de ce dernier dès lors qu'il participe à une activité encadrée par un enseignant.

En l'absence d'encadrement de la part d'un enseignant, la responsabilité d'un étudiant est susceptible

d'être mise en cause s'il est l'auteur de dommages résultant d'une faute, intentionnelle ou non, commise au préjudice de l'entreprise dans laquelle il effectue une visite ou une activité. À cet égard, la souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile ne peut qu'être recommandée.

Enfin, ce président demande de lui préciser si un étudiant qui a dépassé la limite d'âge pour bénéficier de la couverture prévue par le régime de la sécurité sociale étudiante doit, lors de son inscription, justifier d'une couverture au titre d'un autre régime.

Aucune disposition de nature législative ou réglementaire n'imposant une telle obligation, les étudiants ayant dépassé cette limite d'âge ne sauraient être privés de la possibilité de s'inscrire auprès d'un établissement d'enseignement supérieur au motif qu'ils ne peuvent faire état de leur affiliation à un régime de sécurité sociale. Cette limite d'âge peut être supérieure à 28 ans, en application, notamment, des dispositions des articles R. 381-5 à R. 381-10 du code de la sécurité sociale.

Aux termes de l'article R. 381-18 du code de la sécurité sociale, les étudiants inscrits dans un établissement avant la fin du premier trimestre de l'année universitaire bénéficient de l'affiliation à l'assurance maladie-maternité à compter du 1^{er} octobre dudit trimestre jusqu'au 30 septembre de l'année suivante. Au-delà de cette date, en application des dispositions des articles L. 161-8 et R. 161-3 de ce même code, ils bénéficient, comme toute personne ne remplissant plus les conditions pour relever du régime général de la sécurité sociale, du maintien de leurs droits pour une période de douze mois en ce qui concerne les prestations en espèces et de quatre ans pour ce qui est des prestations en nature.

● Examens – Jury – Moyenne des notes d'un diplôme

Lettre DAJ B1 n° 06-111 du 10 avril 2006

Un président d'établissement d'enseignement supérieur s'interroge sur la possibilité pour un jury de diplôme d'augmenter ou de diminuer la moyenne générale d'un candidat, calculée arithmétiquement à partir de notes qu'il a obtenues aux différentes unités d'enseignement en vue de l'obtention du diplôme.

Le jury d'un examen est compétent pour porter une appréciation sur la valeur des épreuves subies par les candidats. Dans l'exercice de cette compétence, il est indépendant et souverain.

Il appartient donc au jury de déterminer les critères de notation et de désigner les correcteurs en son sein dans les conditions fixées par le règlement de

l'examen. Il contrôle l'application des grilles de notation. Ainsi, il vérifie que le principe d'égalité entre les candidats n'a pas été enfreint. Dans un arrêt du 27 mai 1987 (LOMBARDI-SAUVAN, *Recueil Lebon*, p. 185), le Conseil d'État a annulé les délibérations d'un jury au motif « *que des échelles de notation substantiellement différentes ont été appliquées par les deux professeurs ; qu'en égard à l'ampleur de ces différences, le principe d'égalité entre les étudiants a été méconnu* ».

L'article 19 de l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise précise que « *la délivrance du diplôme comme la validation des unités d'enseignement et de chaque année sont prononcées après délibération du jury* ».

En conséquence, il délibère souverainement sur le fondement de l'ensemble des résultats obtenus par le candidat dès lors qu'il ne commet ni erreur de droit (non-respect de la réglementation de l'examen), ni d'erreur matérielle lors de la comptabilisation des points.

Ainsi, c'est le jury en formation collégiale qui attribue la note obtenue par chaque candidat à chaque épreuve, les correcteurs qui ont examiné les copies ayant pour fonction de lui proposer une notation. À ce titre, il est compétent pour harmoniser épreuve par épreuve les notes proposées par les correcteurs. En cas de pluralité de correcteurs pour une épreuve, le jury peut procéder à une péréquation des notes et il doit le faire en cas de différences substantielles de notation (arrêt LOMBARDI-SAUVAN précité).

Cependant, cette péréquation n'emporte pas le droit d'augmenter ou de baisser une moyenne générale. Celle-ci est le résultat de l'ensemble des notes en tenant compte des coefficients attribués à chaque épreuve. Ainsi, son augmentation ou sa baisse affecte les notes attribuées et pourrait compromettre la péréquation intervenue au niveau des notes attribuées à l'épreuve.

En effet, le juge administratif, qui ne contrôle pas l'appréciation portée par le jury sur la valeur des épreuves subies par les candidats, contrôle cependant si les modalités retenues pour assurer l'harmonisation de la notation des épreuves par les examinateurs ont porté ou non atteinte à l'égalité des candidats. Ainsi, dans un arrêt du 17 février 1988, M. JUSZEK n° 60170, le Conseil d'État a jugé qu'il ne ressortait pas « *des pièces du dossier que les modalités retenues pour assurer l'harmonisation de la notation des épreuves par les examinateurs aient porté atteinte à l'égalité des candidats* ».

Il est vrai que si le juge s'interdit de discuter du bien-fondé de l'appréciation portée sur les mérites du candidat (CE,

20.03.1987, GAMBUS, *Recueil Lebon*, p. 100), le jury n'étant pas tenu de motiver les décisions prises lors des délibérations (CE, 22.06.1992, DE LARTIGUE, *Recueil Lebon*, tables, p.679), il vérifie néanmoins que le principe de l'égalité entre les candidats n'a pas été compromis.

● **Autorisation d'absence – Activité syndicale**

Lettre DAJA3, n° 06-79 du 15 mars 2006

La direction des affaires juridiques a été consultée sur le champ d'application des articles 13 et 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Les autorisations spéciales d'absence concernées par l'article 13 de ce décret sont celles qui permettent à un agent de participer « *aux congrès des syndicats nationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats* », mais aussi de participer « *aux congrès syndicaux internationaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, des syndicats nationaux, des confédérations, des fédérations, des unions régionales et des unions départementales de syndicats.* »

L'article 14 du décret du 28 mai 1982 précité prévoit d'accorder des autorisations spéciales d'absence « *pour les besoins de l'activité syndicale ministérielle et interministérielle, aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués à l'article précédent* ».

La circulaire du ministre chargé de la fonction publique du 18 novembre 1982 prise pour l'application du décret du 28 mai 1982 précité précise que, concernant les autorisations de l'article 14 : « *Chaque organisation syndicale gère librement le contingent de journées d'autorisations spéciales d'absence qui lui est alloué. Elle peut l'utiliser aussi bien pour les activités institutionnelles des structures syndicales locales ministérielles que pour les activités institutionnelles des structures syndicales locales interministérielles. Elle peut notamment l'utiliser pour les activités institutionnelles de ses sections locales ou départementales* ».

Il résulte de ces dispositions que les agents qui sont membres d'un organisme directeur d'une organisation syndicale à laquelle a été attribué un contingent d'autorisations spéciales d'absence en application de cet article peuvent, dans la limite de ce contingent, bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence pour participer à toute réunion de cet organisme directeur. Dès lors que son existence est prévue par les statuts de l'organisation syndicale considérée, le bureau d'un syndicat départemental doit être regardé comme un organisme directeur au sens de ces dispositions.

Les autorisations spéciales d'absence relevant des dispositions de l'article 13 et de celles de l'article 14 peuvent se cumuler puisqu'elles concernent des activités institutionnelles syndicales d'un niveau différent.

Toutefois, en application de la circulaire du 18 novembre 1982 précitée, « *les agents susceptibles d'obtenir une autorisation d'absence en application de l'article 13 ou de l'article 14 devront avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et devront justifier du mandat dont ils auront été investis. Pour cela, ils devront adresser leur demande d'autorisation d'absence, appuyée de la convocation, à leur chef de service en principe au moins trois jours à l'avance* ».

Il importe de préciser que, conformément à l'article 12 du décret du 28 mai 1982 précité, les autorisations d'absence sont accordées « *sous réserve des nécessités du service* ».

● **Communication document – Procédure contentieuse**

Lettre DAJA3 n°06-29 du 8 février 2006

La direction des affaires juridiques a été consultée sur la demande d'un ancien agent comptable d'un établissement français à l'étranger qui, en l'absence de réponse positive de la part du directeur à sa demande de communication de certains documents comptables de l'établissement, avait saisi la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

L'intéressée avait fait l'objet d'une sanction disciplinaire de troisième groupe, à savoir une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans, en application de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et avait engagé une procédure devant la juridiction administrative.

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée prévoit à l'article 19, alinéa 2, que « *le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier...* ».

Les pièces demandées, des documents comptables en l'occurrence, ne relèvent pas, par nature, des documents faisant partie du dossier administratif dont l'intéressée a pris connaissance.

Toutefois, ces documents constituent des documents qui lui sont communicables de plein droit, en application des dispositions de l'article 1^{er} alinéa 2, de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

La demande de communication présentée doit être accueillie favorablement, y compris dans le cadre d'une procédure contentieuse, sous réserve du respect des dispositions de l'article 6-II de la loi du 17 juillet 1978 précitée.

C'est dans ce sens que la CADA s'était prononcée dans un avis rendu le 19 septembre 2002 (n° 20023704 – président de l'université de Savoie) ; dans son avis, la Commission « a rappelé que l'exploitation potentielle des documents demandés dans le cadre d'un contentieux ne saurait justifier que ces documents soient couverts par le secret des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires prévu à l'article 6-I de la loi du 17 juillet 1978 ».

Cette position est conforme à la jurisprudence du Conseil d'État qui, dans un arrêt rendu le 13 février 1987 (n° 64818 – inédit au *Recueil Lebon*), avait estimé que « les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 invoquées par la commune [de Bergues] concer-

nent la faculté reconnue par cette loi aux administrés de demander communication des documents administratifs et sont sans incidence sur l'obligation qu'a l'administration, en vertu notamment de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905, de mettre les agents publics à même de solliciter la communication de leur dossier avant de prendre à leur égard une mesure disciplinaire ».

Par ailleurs, se fondant sur les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État, le Conseil d'État reconnaît le droit d'un fonctionnaire d'obtenir « la communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents annexes » lorsqu'une action disciplinaire est engagée à son égard (arrêt n° 57520 du 9 novembre 1990 – inédit au *Recueil Lebon*). Cette position a également été retenue par la cour administrative de Bordeaux dans sa décision (n° 02BX00692) en date du 31 juillet 2003.

LE BLOCAGE DES UNIVERSITÉS DEVANT LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Les actions de blocage des universités qui ont accompagné le mouvement de protestation contre le projet de loi instituant un « contrat première embauche » (CPE) ont donné lieu à une série de recours formés devant le juge des référés par des étudiants, des personnels enseignants, voire par des universités elles-mêmes aux fins d'obtenir des décisions ordonnant l'évacuation des locaux et le rétablissement des cours. La direction des affaires juridiques a ainsi recensé vingt-six décisions rendues par le juge des référés dans des instances où était en cause le blocage d'universités et quatre décisions rendues dans des affaires mettant en cause le blocage de lycées.

1. Les requérants ont utilisé toutes les voies de recours ouvertes par la loi du 30 juin 2000.

La plupart des recours ont été formés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, qui permet au juge des référés d'ordonner, en cas d'urgence, « toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale ».

Dans un cas seulement (TA RENNES, 13 mars 2006, n° 600989), les requérants ont choisi la voie du référé-suspension, régi par l'article L. 521-1 du code de justice administrative, qui permet d'obtenir du juge la suspension d'une décision administrative « lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ». Les conditions d'octroi de la suspension sont *a priori* moins exigeantes que celles qui permettent l'intervention du juge du référé-liberté, puisque, dans ce dernier cas, il faut établir l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, alors que dans le premier, il suffit de soulever un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Pourtant, si les requérants se sont majoritairement tournés vers la procédure du référé-liberté, c'est parce que cette procédure peut être mise en œuvre même en l'absence de toute décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir alors que l'existence d'une telle décision est une condition du recours au juge du référé-suspension. En effet, dans

la plupart des cas, le blocage des universités résultait d'une situation de fait qui ne pouvait pas être imputée à une décision administrative.

La procédure de l'article L. 521-2 a ainsi été utilisée pour contourner l'obstacle de la règle de la décision préalable qui s'impose au juge de l'excès de pouvoir et au juge du référé-suspension. Dans la plupart des cas, les requérants mettaient en cause le refus implicite du président de l'université de faire appel aux forces de l'ordre pour faire évacuer les locaux. Mais, tant qu'il restait implicite, ce refus ne pouvait faire naître une décision faisant grief et susceptible d'être contestée par la voie du référé-suspension que deux mois après la demande (une ordonnance rendue le 20 décembre dernier par le juge des référés du Conseil d'État – n° 288253, à paraître au *Recueil Lebon* – écarte la tentative du requérant de contester cette contrainte procédurale au regard des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme).

Quelques requêtes ont été présentées sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative qui régit la procédure dite du « référé-mesures utiles » permettant au juge des référés, « en cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable », d'ordonner « toutes mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ». Cette procédure a notamment été utilisée par les universités elles-mêmes pour demander au juge des référés d'ordonner l'évacuation des personnes occupant leurs locaux.

2. Seules quatre requêtes ont été accueillies par le juge des référés.

2.1. Les deux requêtes formées par des universités sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative pour obtenir du juge des référés qu'il ordonne l'expulsion sous astreinte des personnes occupant sans droit ni titre les locaux universitaires ont été accueillies par le juge.

La première action de ce genre a été introduite par les trois universités grenobloises. Elle a conduit à une ordonnance du 20 mars 2006 (n° 0601123) par laquelle le tribunal administratif de Grenoble a enjoint aux personnes occupant les locaux des universités requérantes « de mettre fin au blocage de l'accès à ces bâtiments et de libérer les lieux sans délai, à compter de la notification, si elle est possible, ou à défaut, de l'affichage

de la présente ordonnance» et a prononcé une astreinte de 50 € par jour de retard « à la charge de toute personne poursuivant l'occupation des lieux ».

Suivant l'exemple grenoblois, l'université de Caen-basse Normandie a formé des conclusions analogues devant le juge des référés du tribunal administratif de Caen, qui a accueilli sa requête par une ordonnance du 6 avril 2006 (n° 0600739).

Ces décisions peuvent se prévaloir du précédent Port autonome de Dunkerque (15 février 1989, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 844) par lequel le Conseil d'État a admis qu'il était possible, dans certaines circonstances particulières, d'ordonner l'évacuation d'occupants sans titre du domaine public sans que ceux-ci aient été personnellement mis en cause dans la procédure.

Si elles sont venues conforter la position des présidents des universités concernées, les ordonnances des tribunaux de Caen et de Grenoble ne semblaient guère faciles à mettre en œuvre. En tout état de cause, les présidents d'université n'ont certainement pas besoin d'obtenir un titre exécutoire du juge pour faire appel aux forces de l'ordre lorsqu'il s'agit d'obtenir l'évacuation de personnes qui font obstacle au fonctionnement du service public auquel sont affectés les locaux universitaires.

2.2. Le tribunal administratif de Rennes a également donné raison à des requérants (ordonnance du 13 mars 2006, n° 0600989) qui lui demandaient de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la décision du président de l'université Rennes II refusant d'organiser les cours soit dans ses propres locaux soit dans d'autres locaux.

Cette ordonnance faisait suite à une première instance dans laquelle les mêmes requérants avaient saisi le juge des référés d'une demande fondée sur l'article L. 521-3 visant à obtenir qu'il soit enjoint au président de l'université de mettre à la disposition des étudiants et des enseignants des locaux nécessaires à la tenue des cours jusqu'à la fin du mouvement de grève. Cette première requête avait été rejetée (ordonnance du 3 mars 2006, n° 0600815) en raison du caractère très général de la demande qui, en ne distinguant pas entre les filières et les niveaux d'études, « ne présentait pas un caractère réaliste » et ne pouvait dès lors être regardée comme utile au sens de l'article L. 21-3 du code de justice administrative.

Après ce premier échec, les requérants et leur conseil ont été reçus par le président de l'université. Ils ont fait une demande plus précise qui a été expressément rejetée par le président de l'université. Ils tenaient ainsi une décision susceptible de faire l'objet d'une demande de suspension sur le fondement de l'article L. 521-1.

Dans sa décision du 13 mars, le juge des référés du tribunal administratif de Rennes a considéré que l'absence de cours depuis le début du mois de février créait, pour des étudiants inscrits en master et devant partir en stage, pour certains à l'étranger, à partir de la fin du mois d'avril, une situation d'urgence justifiant l'intervention du juge des référés. Il a par ailleurs estimé qu'était de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée le moyen tiré de ce que le président de l'université avait commis une erreur de droit en opposant un refus de principe sans rechercher s'il existait une possibilité d'organiser certains cours, pour les étudiants auxquels le blocage de l'université était le plus préjudiciable, au besoin en recourant à des locaux extérieurs à l'université.

Statuant sur les conclusions à fin d'injonction présentées par les requérants, le juge des référés a précisé que la suspension de la décision du président imposait seulement à celui-ci de réexaminer la demande. La suspension prononcée n'interdisait donc pas par elle-même qu'après ce nouvel examen de la demande, il arrive à la conclusion qu'il ne lui était pas possible de trouver des locaux susceptibles d'accueillir les étudiants qu'il aurait identifiés comme prioritaires.

2.3. Une seule des requêtes engagées sur le fondement de l'article L. 521-2 devant le juge du référé-liberté a donné lieu au prononcé d'une injonction.

Le juge des référés du tribunal administratif de Pau a en effet enjoint, par une ordonnance du 24 mars 2006 (n° 0600533), à l'université de Pau et des pays de l'Adour « de mettre fin au blocage de l'accès aux locaux de ses bâtiments » dans un délai de deux jours à compter de la notification de l'ordonnance sous astreinte de 100 € par jour de retard.

L'ordonnance a été rendue sur la requête d'un personnel enseignant (se prévalant de sa qualité de moniteur) qui demandait qu'il soit enjoint au président de l'université à la fois de faire libérer l'accès aux locaux et aux enseignements et d'engager des actions disciplinaires contre les auteurs du blocage.

Sur ce dernier aspect de la demande, le juge des référés a estimé que l'absence de poursuite disciplinaire à l'encontre des étudiants qui empêchaient la tenue des cours ne portait par elle-même atteinte à aucune liberté fondamentale du requérant, qui ne justifiait au surplus d'aucune urgence à engager de telles poursuites. Sur ce point, la décision du juge des référés du tribunal administratif de Pau rejoint la solution retenue par ses collègues amiénois (AMIENS, 3 avril 2006, n° 0600786 : l'engagement de telles procédures « ne revêt pas en tout état de cause un caractère d'urgence ») et versaillais (Versailles, 24 mars 2006, n° 0602766 : « Le défaut d'engagement par le président de l'université

de poursuites disciplinaires à l'encontre des étudiants qui empêchent le déroulement des enseignements et troublent l'ordre public, à le supposer établi, ne porte pas atteinte à une liberté fondamentale»).

Le juge a en revanche accueilli les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au président de faire assurer l'accès aux locaux. Il a estimé que la situation de blocage des locaux universitaires portait atteinte à la liberté d'aller et venir du requérant. Il a ensuite considéré « *qu'en se bornant à suspendre les activités d'enseignement sans mettre en œuvre les moyens utiles permettant l'accès aux locaux comme l'y autorisent les dispositions de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, et comme l'y oblige la continuité du service public, l'université de Pau et des pays de l'Adour, représentée par son président, porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir* » du requérant.

3. Les autres requêtes présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ont été rejetées par les juges des référés qui ont cependant eu des appréciations divergentes de l'existence – ou non – d'atteintes à une liberté fondamentale.

3.1. Dans plusieurs affaires, le juge a considéré que les perturbations apportées au déroulement des enseignements ne portaient pas atteinte à une liberté fondamentale.

Dans une ordonnance du 13 mars 2006 (n° 0601478), le juge des référés du tribunal administratif de Lille a ainsi considéré que le blocage partiel des cours pendant quelques jours à l'Institut d'études politiques de Lille ne constituait « *pas une atteinte à une liberté fondamentale dont la sauvegarde était susceptible de donner lieu au prononcé de mesures sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative* ».

Saisi de la décision du président de l'université de Lille II de fermer l'accès aux locaux de la faculté de droit, le juge des référés a considéré que « *les perturbations, au demeurant temporaires, qu'elle occasionne dans le fonctionnement du service public de l'enseignement, ne constituent pas une atteinte à une liberté fondamentale dont la sauvegarde est susceptible de donner lieu au prononcé de mesures sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative* » (ordonnance du 23 mars 2006, n° 0601742). Une motivation analogue a été retenue par le juge des référés du tribunal administratif de Nancy (ordonnance du 22 mars 2006, n° 0600441).

Le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble, saisi par plusieurs étudiants de l'Institut d'études politiques de Grenoble, a également considéré, par une ordonnance du 17 mars 2006

(n° 0601119), « *que les perturbations affectant le fonctionnement et la continuité du service public de l'enseignement supérieur constatées depuis le 7 mars 2006 et qui se caractérisent par l'absence de cours dispensés aux étudiants ne constituent pas une atteinte à une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2; que l'impossibilité d'accéder aux locaux ne peut être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme portant directement atteinte à une telle liberté; que les requérants, usagers d'un service public, ne sauraient se prévaloir de la liberté d'aller et venir dans des locaux affectés à ce service public* ».

3.2. Certains tribunaux ne se sont pas prononcés expressément sur l'existence d'une atteinte à une liberté fondamentale.

Ainsi, plusieurs tribunaux ont rejeté les requêtes fondées sur l'article L. 521-2 en constatant que les mesures sollicitées comportaient des risques sérieux pour l'ordre public et que l'inaction des autorités ne revêtait en conséquence pas un caractère manifestement illégal.

Dans une ordonnance du 3 avril 2006 (n° 0601324), le tribunal administratif de Rennes a ainsi jugé « *qu'en admettant même la caractérisation d'une situation d'urgence et d'une atteinte grave à au moins l'un des droits invoqués par le requérant, et en supposant même que ce droit constituerait une liberté fondamentale, eu égard aux risques de violences et de généralisation de cette violence, et à la circonstance inefficace à terme du recours à la force publique, l'inaction relative du président de l'université de Bretagne occidentale quant à la mise en œuvre de ses pouvoirs de police ne peut être regardée compte tenu des faits rapportés par le requérant comme manifestement illégale* ».

Le juge des référés du tribunal administratif d'Amiens a également jugé (par exemple : ordonnance du 7 avril 2006, n° 0600828) « *sans qu'il soit besoin de déterminer la ou les libertés fondamentales auxquelles il aurait été porté atteinte* » que « *dans les circonstances de l'affaire, eu égard, d'une part, aux suites incertaines qu'aurait un éventuel appel au recours à la force publique, et, d'autre part, en cas de refus d'octroi de la force publique, aux difficultés sérieuses de mise en œuvre des dispositions du décret du 31 juillet 1985, susceptible elle-même de provoquer un trouble grave à l'ordre public, la carence invoquée du président de l'université ne peut être regardée comme constitutive d'une illégalité manifeste* ».

Le juge des référés du tribunal administratif de Marseille s'est pareillement gardé de reconnaître une atteinte à une liberté fondamentale (ordonnance du 24 mars 2006, n° 0601956) : « *En admettant même la caractérisation d'une situation d'urgence et d'une grave atteinte à au moins un des droits invoqués par le requé-*

rant, et en supposant que ce droit constituerait une liberté fondamentale, eu égard aux risques de violence sérieux et de généralisation de cette violence, rapportés au caractère vraisemblablement à terme inefficace du recours à la force publique, l'inaction, quant à la mise en œuvre de ses pouvoirs de police sur ce point, du président de l'université de Provence ne peut être regardée, dans les circonstances de l'espèce, deux seuls sites sur les quatorze que compte l'université étant concernés par le blocage, et à la date de la présente ordonnance, comme manifestement illégale».

On peut encore mentionner le tribunal administratif de Montpellier (ordonnance du 12 avril 2006, n° 0602088) qui a rejeté les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au président de l'université Montpellier II de faire libérer les locaux en recourant au besoin à la force publique en jugeant que : « *En admettant même que le droit à l'enseignement universitaire soit une liberté fondamentale, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en n'imposant pas la reprise immédiate de la totalité des enseignements, le président de l'université Montpellier II aurait, dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient des articles L. 712-1 et L. 712-2 du code de l'éducation, porté une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté* ».

Les formulations utilisées par ces différentes ordonnances (« *en admettant même* », « *sans qu'il soit besoin de déterminer* ») semblent marquer la réticence de ces tribunaux à voir dans la privation de quelques semaines d'enseignement une atteinte grave à une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

3.3. Certains tribunaux ont au contraire affirmé que le blocage portait bien atteinte à une liberté fondamentale.

Outre la décision du juge des référés du tribunal administratif du Pau mentionnée ci-dessus, qui a considéré que l'inaction du président de l'université portait atteinte à la liberté d'aller et venir d'un personnel enseignant, le tribunal administratif de Versailles a à plusieurs reprises considéré que l'atteinte portée au droit à l'éducation constituait une atteinte à une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2.

Dans son ordonnance du 18 mars 2006 (n° 0602618), le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a ainsi considéré « *que le droit à l'éducation est au nombre des libertés fondamentales ; qu'ainsi la fermeture des locaux de l'université Paris X sur le campus de Nanterre pour une durée indéterminée porte une atteinte grave au droit à l'éducation des requérants* ».

L'ordonnance du 24 mars 2006 (n° 0602766), également rendue à propos de la situation sur le campus de

Nanterre, prend le soin de citer l'alinéa 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, les articles L. 111-1 et L. 111-2 du code de l'éducation et l'article 2 du protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour en déduire « *qu'il résulte de cet ensemble de dispositions que le droit à l'instruction constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative* ».

Le même juge a ajouté une nuance au raisonnement ci-dessus exposé dans l'ordonnance du 31 mars 2006 (n° 0603091) qui déduit des mêmes textes « *que si de simples perturbations ponctuelles dans le fonctionnement du service public de l'enseignement ne peuvent être regardées comme portant atteinte au droit à l'éducation, il n'en va pas de même lorsque le fonctionnement régulier de ce service public est interrompu pendant une durée anormale ; que dans ce cas, l'atteinte portée au droit à l'éducation s'analyse comme une atteinte à une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative* ».

4. Même dans le cas où il a reconnu l'existence d'une atteinte à une liberté fondamentale, le juge des référés a souvent rejeté les requêtes en considérant que le refus de recourir à la force publique ne pouvait, compte tenu des risques encourus pour la sécurité des personnes et des biens, être regardé comme manifestement illégal.

Ainsi, l'ordonnance précitée du 24 mars 2006, relevait « *que le 22 mars, à la demande du président de l'université, une compagnie républicaine de sécurité a pris position aux abords du campus afin de prévenir de nouveaux affrontements violents ; que, compte tenu notamment de la situation du campus de Nanterre, ouvert sur les cités environnantes, l'intervention des forces de l'ordre afin de procéder à l'expulsion des grévistes serait de nature à provoquer des affrontements d'une particulière violence ; que, dans ces conditions, en l'état de l'instruction, il doit être regardé comme établi que la situation régnant sur le campus de l'université crée une menace de désordre d'une gravité telle que l'université n'était pas en mesure d'y faire face par un autre moyen que celui qui a consisté à ordonner la fermeture du campus* ».

De même, l'ordonnance du 25 mars 2006 (n° 0602824) rendue à propos de l'université d'Evry constate « *que si des affrontements physiques entre les groupes ne sont pas encore survenus, un climat de tension règne dans l'université où ont été constatés des altercations verbales et des jets de pierres ; que dans ces conditions et en l'état de l'instruction, il doit être regardé comme établi que le recours à la force publique pour rétablir l'accès aux locaux serait de nature à créer une menace de troubles graves ; qu'il ne saurait, par suite,*

être reproché au président de l'université d'Evry-Val d'Essonne d'avoir fait un usage inapproprié ou insuffisant des pouvoirs de police qu'il tient des dispositions du code de l'éducation et du décret du 31 juillet 1985 ; que dans ces conditions aucune atteinte manifestement illégale ne peut être regardée comme ayant été portée au droit à l'éducation des requérants».

Au total, en dépit de la relative inventivité des requérants, qui ont tenté de mettre en œuvre toutes les voies procédurales ouvertes par la loi du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives,

l'action du juge des référés n'a pas eu l'effet qu'en attendaient les auteurs des requêtes. Les quatre ordonnances ayant prononcé soit une suspension soit des injonctions n'ont pas été suivies du déblocage attendu. Dans la plupart des cas, le juge des référés a rejeté la demande en fondant sa décision sur le constat que les autorités publiques n'étaient pas en mesure d'imposer le rétablissement des cours, certains tribunaux évoquant les « *suites incertaines qu'aurait un éventuel appel au recours à la force publique* », voire le « *caractère vraisemblablement à terme inefficace du recours à la force publique* ».

T.-X. G.

LES ARRANGEMENTS ADMINISTRATIFS

La circulaire du Premier ministre du 30 mai 1997 relative à l'élaboration et à la conclusion des accords internationaux (*JORF* n° 125 du 31 mai 1997, p. 8415) établit une typologie de ces accords. Elle précise qu'à côté des accords internationaux conclus au nom des chefs d'État et de gouvernement, la pratique internationale admet la conclusion d'arrangements administratifs, conclus avec leurs homologues étrangers par des ministres : « *Ces arrangements constituent une catégorie inconnue du droit international. En conséquence, tout en engageant l'État, ils présentent l'inconvénient de n'offrir aucune sécurité quant à leur exécution par l'autre partie. Il ne faut donc recourir à ces instruments que dans des circonstances particulières, pour compléter ou préciser un accord existant, ou, à la rigueur, pour organiser une coopération administrative de portée limitée. Dans tous les cas, les ministres ne peuvent s'engager que dans la stricte limite de leurs attributions et la compétence de la partie étrangère doit être vérifiée autant que possible. Pour un texte qui relèverait soit en France, soit en ce qui concerne la partie étrangère, de plusieurs ministres, il ne peut être fait usage de la technique de l'arrangement administratif.* »

L'affirmation contenue dans la circulaire du Premier ministre selon laquelle les arrangements administratifs constituent une catégorie inconnue du droit international est nuancée par la doctrine. C'est ainsi que les professeurs DAILLIER et PELLET estiment qu'il faut sans doute considérer que les arrangements administratifs constituent des engagements internationaux valides s'ils interviennent dans le domaine de compétence des ministres signataires ; dans le cas contraire, ceux-ci doivent produire des pleins pouvoirs (NGUYEN QUOC DINH, P. DAILLIER, A. PELLET : *Droit international public*, LGDJ, 6^e éd., n° 70).

Le Conseil d'État, saisi d'une requête tendant à l'annulation de dispositions d'une circulaire du ministre de l'emploi et de la solidarité relative à l'application de la convention franco-monégasque de sécurité sociale, a considéré que les dispositions contestées de la circulaire n'avaient pas le caractère d'une décision faisant grief, dès lors que le ministre s'est borné à rappeler aux services déconcentrés, aux agences régionales d'hospitalisation et aux caisses de sécurité sociale, sans en méconnaître le sens et la portée, les stipulations, d'une part, d'un avenant à la convention publié au *Journal officiel*, d'autre part, d'un arrangement administratif publié au *Bulletin officiel du ministère de l'emploi et de la solidarité*,

publication signalée par un avis publié au *Journal officiel* (CE, 28.07.2000, Centre cardio-thoracique de Monaco, n° 204-084).

Dans ses conclusions sur cette affaire¹, le commissaire du Gouvernement, Pascale Fombeur, indique qu'une part significative des arrangements administratifs est prise pour assurer l'exécution d'un accord international, mais que beaucoup sont également pris lorsque l'urgence justifie le recours à une procédure plus rapide : « *Il est parfois difficile d'apprécier le domaine dans lequel ils peuvent intervenir, ce qui explique que certains aient ensuite été transformés en accord international sous la forme d'échanges de lettres. Nous vous proposons pour notre part de considérer qu'il s'agit d'engagements internationaux, susceptibles d'avoir des effets normatifs.* »

Elle rappelle ensuite qu'il n'appartient pas aux juges nationaux de contrôler leur validité, même au regard de la convention pour l'exécution de laquelle ils ont été pris (CE, Ass, 18.12.1998, SARL du parc d'activité et SCI HASALEACKER, *Recueil Lebon*, p. 484, aux conclusions de G. BACHELIER).

En revanche, le Conseil d'État accepte de contrôler que le traité ou l'accord international ne méconnaît pas les dispositions de l'article 53 de la Constitution.

Par l'arrêt du 18 décembre 1998 précité, le Conseil d'État, saisi d'une demande d'annulation du décret portant publication d'un accord international, a considéré qu'il résulte de la combinaison de l'article 53 de la Constitution aux termes duquel « *les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi...* » et de son article 55 qui dispose que « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* » que les traités ou accords relevant de l'article 53 de la Constitution et dont la ratification ou l'approbation est intervenue sans avoir été autorisée par la loi ne peuvent être regardés comme régulièrement ratifiés ou approuvés

1. Publiées au JCP – La Semaine juridique, n° 18, 2 mai 2001, p. 881 et s.

au sens de l'article 55 précité: « *Qu'eu égard aux effets qui lui sont attachés en droit interne, la publication d'un traité ou accord relevant de l'article 53 de la Constitution ne peut intervenir légalement que si la ratification ou l'approbation de ce traité a été autorisée en vertu d'une loi ; qu'il appartient au juge administratif de se prononcer sur le bien-fondé d'un moyen soulevé devant lui et tiré de la méconnaissance, par l'acte de publication d'un traité ou accord, des dispositions de l'article 53 de la Constitution ; que par suite, contrairement à ce que soutient, à titre principal, le ministère des affaires étrangères, le moyen tiré par les sociétés requérantes de ce que le décret attaqué serait illégal au motif que l'approbation de l'accord qu'il publie n'a pas été autorisée par la loi n'est pas inopérant* ».

Puis, par une nouvelle décision d'assemblée du 5 mars 2003, le Conseil d'État a considéré qu'il résulte également de la combinaison des articles 53 et 55 de la Constitution « *qu'il appartient au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de s'assurer qu'un traité ou accord a été régulièrement ratifié ou approuvé, non seulement lorsqu'un tel moyen est invoqué à l'appui d'un recours directement formé à l'encontre du décret de publication qui en a permis l'introduction dans l'ordre juridique interne, mais aussi, par voie d'exception, à l'occasion d'un litige mettant en cause l'application de cet engagement international, sans que puisse y faire obstacle la circonstance que le décret de publication dans la légalité est ainsi nécessairement contestée n'a pas été attaqué dans le délai du recours contentieux* ». En l'espèce, il a ensuite considéré que l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 et ses deux premiers avenants en date des 22 décembre 1985 et 28 septembre 1994, qui sont relatifs aux conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et à y exercer une activité professionnelle, portent sur des matières relevant du domaine de la loi ; « *que, dès lors, ils doivent être regardés comme modifiant des dispositions de nature législative, au sens des dispositions précitées de l'article 53 de la Constitution* » (CE, Ass., 05.03.2003, AGGOUN, p. 79, aux conclusions de J. H. STAHL²).

Dans la mesure où les arrangements administratifs peuvent être considérés comme des accords internationaux susceptibles d'avoir des effets normatifs, il importe qu'ils n'interviennent pas dans le domaine de la loi, sauf à prendre le risque qu'ils soient considérés comme n'étant pas applicables faute d'avoir été régulièrement ratifiés ou approuvés par une loi.

2. L'article L. 123-7 du code de l'éducation autorise également les établissements d'enseignement supérieur à passer des accords avec des institutions étrangères ou internationales, notamment avec les institutions d'enseignement supérieur des différents États.

En outre, dès lors qu'ils ont des effets juridiques en droit interne, soit en ouvrant des droits, soit en créant des obligations au profit ou à la charge des personnes autres que les États contractants, ils doivent faire l'objet d'une publication pour être opposables aux tiers.

Les règles de publication des engagements internationaux sont fixées par le décret n° 53-192 du 14 mars 1953, modifié par le décret n° 86-707 du 11 avril 1986. Son article 3 dispose que les conventions, accords, protocoles ou règlements, de nature à affecter, par leur application, les droits ou les obligations des particuliers, doivent être publiés au *Journal officiel de la République française*. « *Toutefois, ces conventions, accords, protocoles ou règlements peuvent être intégralement insérés dans un Bulletin officiel spécial, imprimé par les soins du Journal officiel et offert au public. Dans ce cas, la mention dans le Journal officiel de l'insertion ainsi opérée, avec indication précise de la date et du numéro du Bulletin spécial de référence, tient lieu de publication et entraîne les mêmes effets.* »

Le ministre de l'éducation nationale conclut régulièrement des arrangements administratifs, soit pour jeter les bases de la coopération bilatérale en matière d'éducation ou d'enseignement supérieur avec certains États (par exemple : arrangement administratif du 6 octobre 2004 entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère vietnamien de l'éducation et de la formation sur la reconnaissance réciproque des études et des diplômes en vue d'une poursuite d'études supérieures dans le pays partenaire ; arrangement administratif du 30 septembre 2003 entre le ministère français de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le ministère chinois de l'éducation sur la reconnaissance réciproque des études et des diplômes en vue d'une poursuite d'études supérieures dans le pays partenaire ; mémorandum d'entente du 21 octobre 2004 entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'éducation publique des États-Unis mexicains qui, en particulier, définit les missions, les activités et le fonctionnement de la Maison universitaire franco-mexicaine), soit pour préciser des accords existants (arrangement administratif entre le ministre de l'éducation nationale de la République française et le plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne pour les affaires culturelles relatif à l'organisation de la formation, à l'élaboration des programmes d'enseignement et au règlement de l'examen de la délivrance du baccalauréat français et de la *Allgemeine Hochschulreife* allemande du 31 mai 1994, pris sur la base de l'accord franco-allemand du même jour relatif à la délivrance simultanée du baccalauréat et de la *Allgemeine Hochschulreife*).

Il arrive même que de tels arrangements soient signés par les autorités déconcentrées de l'État avec des collectivités d'autres États. Cette catégorie d'accords paraît pour le moins critiquable. De tels arrangements n'entrent pas dans le cadre de la coopération décentralisée autorisée par les articles L. 1112-1 à L. 1112-7 du code général des collectivités territoriales. L'article L. 1112-1 prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans la limite de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux. Ces conventions sont soumises au contrôle de légalité du représentant de l'État. Enfin, l'article L. 112-5 dispose que : « *Aucune convention, de quelque nature que ce soit, ne peut être passée entre une collectivité territoriale ou un groupement et un État étranger*³ ». Outre que l'on

peut légitimement s'interroger sur la compétence d'un recteur d'académie pour représenter ainsi l'État dans des relations avec des collectivités d'un autre État, les actions envisagées dans ce type d'arrangement doivent, en tout état de cause, demeurer strictement dans le domaine des attributions du recteur.

Catherine MOREAU

3. Cependant, le Conseil d'État a considéré qu'en adoptant la loi du 29 octobre 2002 autorisant l'approbation du troisième avenant à l'accord franco-algérien, le législateur avait nécessairement entendu autoriser l'approbation de l'ensemble des stipulations de l'accord initial et de ses deux premiers avenants dont ce nouvel avenant n'est pas séparable.

TEXTES OFFICIELS

● Publication du livre III de la partie réglementaire du code de l'éducation

*Décret n° 2006-582 du 23 mai 2006
relatif à certaines dispositions réglementaires
du livre III du code de l'éducation (décrets
en Conseil d'État et en Conseil des ministres)*

*Décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
relatif aux dispositions réglementaires du livre III
du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État
et décrets)*

JORF du 24 mai 2006

La partie législative du code de l'éducation, adoptée par l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000, a été ratifiée par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003.

La publication progressive de la partie réglementaire du code, qui répond à l'objectif constitutionnel d'accessibilité et d'intelligibilité du droit, permet à tous les personnels et usagers du service public de l'éducation de disposer d'un document de référence sur l'état du droit applicable.

Cette publication a débuté avec les décrets n°s 2004-701, 2004-702 et 2004-703 du 13 juillet 2004 relatifs aux livres I^{er} et II qui ont codifié les textes relatifs aux principes généraux de l'éducation et à l'administration de l'éducation. Elle s'est poursuivie avec les décrets n°s 2006-582 et 2006-583 du 23 mai 2006 (publiés au JO du 24 mai 2006) relatifs au livre III qui ont codifié les dispositions réglementaires relatives à l'organisation des enseignements scolaires, issues de décrets délibérés en Conseil des ministres et de décrets en Conseil d'État et décrets simples.

Le livre III reprend les dispositions réglementaires les plus récentes prises en application de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école. Il codifie et abroge les dispositions issues de 91 décrets en Conseil d'État et décrets simples ; les dispositions codifiées représentent 835 articles.

Ce livre regroupe les dispositions réglementaires selon la même règle de codification « à droit constant » appliquée à la partie législative et aux deux premiers livres réglementaires sous la réserve, fixée par le Conseil constitutionnel, des modifications rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, pour harmoniser l'état du droit et pour abroger des dispositions devenues sans objet.

Le plan du livre III réglementaire respecte celui de la partie législative :

– le titre I^{er} porte sur l'organisation générale des enseignements et traite en quatre chapitres des dispositions communes, des dispositions propres à certaines matières d'enseignement, de l'information et de l'orientation, de la recherche et de la documentation pédagogiques ;

– le titre II codifie les textes réglementaires relatifs à l'enseignement du premier degré et le titre III, ceux relatifs aux enseignements du 2nd degré ;

– le titre IV concerne l'enseignement agricole et maritime ; le titre V, les enseignements pour les enfants et les adolescents handicapés ;

– le titre VI rassemble les textes relatifs aux enseignements préparant aux professions artistiques et sportives ;

– les dispositions applicables dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie forment le titre VII.

● Loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche

JORF du 19 avril 2006

Outre les dispositions relatives à la programmation des moyens de la recherche (titre I et annexe), cette nouvelle loi comprend dans un titre II des mesures relatives à l'organisation de la recherche : la création d'un Haut Conseil de la science et de la technologie (article 3), la création (article 5) de nouvelles formules de coopération entre acteurs de la recherche [« Pôles de recherche et d'enseignement supérieur », « Réseaux thématiques de recherche avancée », « Centres thématiques de recherche et de soins »] ainsi que de nouvelles catégories de structures juridiques pour les supporter (« Établissements publics de coopération scientifique », « Fondations de coopération scientifique »), la création d'une Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES), ayant vocation à se substituer au Comité national d'évaluation des EPSCP et au Comité national d'évaluation de la recherche et à prendre en charge une évaluation homogène et transparente de l'ensemble des unités de recherche.

Le titre III organise diverses mesures d'adaptation et de simplification en matière de recherche : il est créé (article 16) un nouvel établissement public administratif, l'Agence nationale de la recherche (ANR) qui se

substitue au groupement d'intérêt public du même nom, il devient possible pour les établissements de recherche et d'enseignement supérieur de confier, par convention, la gestion de leurs activités de valorisation à une entité de droit privé (articles 19 et 21), les possibilités offertes aux personnels exerçant des fonctions de recherche de participer à la création d'entreprise ou à des activités professionnelles complémentaires en entreprises sont rationalisées (articles 17,18,20). Les établissements sont exonérés de l'impôt sur les sociétés pour les activités conduites dans le cadre du service public d'enseignement supérieur et de recherche (article 28). Enfin les établissements publics administratifs ayant des activités statutaires de recherche sont désormais exclus du champ d'application du code des marchés publics pour la conduite de leurs activités de recherche, ce qui ne leur interdit pas de s'y soumettre volontairement (article 30).

Ces dispositions qui constituent le cœur de la loi sont complétées par des dispositions plus ponctuelles :

- la transformation de l'association « *Académie des technologies* » en établissement public administratif (article 20) ;
- l'adoption d'un statut juridique nouveau pour l'Institut de France et les académies qui le composent, qualifiés de « *personnes morales de droit public à statut particulier* » placés sous la protection du président de la République (articles 35 à 38) ;
- la création d'un cadre juridique pour l'implantation en France du projet ITER (article 39).

Deux mesures intéressent plus directement établissements d'enseignement supérieur :

- la modification (article 40) de l'article L. 711-7 du code de l'éducation relatif aux conditions dans lesquelles ces établissements déterminent leurs statuts [décision par délibération prise « *à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice* »] ;
- la modification (articles 41 et 42) de l'article L. 612-7 du même code qui définit désormais le 3^e cycle universitaire comme « *une formation par la recherche qui comporte, dans le cadre des formations doctorales, la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux* ».

Les principales dispositions de cette loi sont directement intégrées dans le code de la recherche et le code de l'éducation. Elles seront précisées dans une série de textes d'application en cours de préparation.

● Réorganisation de l'administration centrale du ministère

Décret n° 2006-572 du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche JORF du 21 mai 2006

L'administration centrale du ministère est dorénavant constituée autour de quatre pôles.

– La direction générale de l'enseignement scolaire élabore et met en œuvre la politique éducative et pédagogique ainsi que les programmes d'enseignement des écoles, collèges, lycées et lycées professionnels. Elle est chargée des programmes budgétaires « *Enseignement scolaire public du 1^{er} degré* », « *Enseignement scolaire public du 2nd degré* » et « *Vie de l'élève* ».

– La direction générale de l'enseignement supérieur élabore et met en œuvre la politique relative à l'ensemble des formations postérieures au baccalauréat relevant du ministère. Elle est chargée des programmes budgétaires « *Formations supérieures et recherche universitaire* » et « *Vie étudiante* ».

– La direction générale de la recherche et de l'innovation élabore et met en œuvre la politique de l'État en matière de recherche et d'emploi scientifique. Elle est chargée des programmes budgétaires « *Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires* », « *Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources* », « *Recherche spatiale* », « *Orientations et pilotage de la recherche* ». Elle comprend, en son sein, une direction de la stratégie qui propose les orientations stratégiques de la recherche, coordonne les relations avec les programmes européens et définit la politique des très grandes infrastructures scientifiques.

– Le secrétariat général définit et met en œuvre les politiques de modernisation administrative et s'assure de la prise en compte des objectifs de performance des programmes budgétaires. Il est chargé du programme budgétaire « *Soutien de la politique de l'éducation nationale* ».

Le secrétariat général comprend :

– la direction générale des ressources humaines, qui est chargée de la gestion prévisionnelle des recrutements et des carrières des personnels du ministère. Cette direction générale comprend une direction de l'encadrement, qui gère les personnels de l'encadrement supérieur ;

– la direction des affaires financières, qui assure la coordination de la préparation et du suivi du budget de la mission interministérielle « *Enseignement scolaire* » et de

la mission interministérielle « *Recherche et enseignement supérieur* ». Elle traite aussi des questions relatives aux établissements d'enseignement privés et est chargée à ce titre du programme budgétaire « *Enseignement privé du premier et du 2nd degré* » ;

– la direction des affaires juridiques, qui exerce une fonction de conseil, d'expertise et d'assistance auprès de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements et représente le ministre devant les juridictions ;

– la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, qui exerce une fonction de suivi statistique, d'expertise et d'assistance pour l'ensemble du ministère ;

– la direction des relations européennes, internationales et de la coopération, qui coordonne les politiques européennes, internationales et de la coopération du ministère ;

– la délégation à la communication, qui élabore la politique d'information et de communication interne et externe du ministère ;

– le service de l'action administrative et de la modernisation, qui assure la gestion administrative et financière des moyens de l'administration centrale ;

– le service des technologies et des systèmes d'information qui participe à l'élaboration des grandes orientations en matière de systèmes d'information et conduit la mise en œuvre opérationnelle du schéma stratégique des systèmes d'information et des télécommunications.

Un arrêté, paru également le 21 mai au *Journal officiel*, précise les différentes structures du ministère.

● Congé de présence parentale

Décret n° 2006-536 du 11 mai 2006
relatif aux modalités d'attribution
aux fonctionnaires et aux agents non titulaires
de l'État du congé de présence parentale
JORF du 12 mai 2006

Ce décret fixe les nouvelles règles applicables au congé de présence parentale dans les administrations de l'État, dans le prolongement de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, dont l'article 87 a modifié le régime de ce congé, qui n'a plus désormais le caractère d'une position statutaire spécifique au sens de l'article 32 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et qui est désormais régi par l'article 40 bis de cette loi et non plus son article 54 bis, qui a été abrogé. Fixant les dispositions applicables

aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique de l'État et aux agents non titulaires de l'État, il abroge l'article 57 bis du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 qui détermine le régime des positions des fonctionnaires de l'État et modifie l'article 21 bis du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ainsi que l'article 20 bis du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, qui fixe les règles générales applicables aux agents non titulaires de l'État. Il est à noter en particulier qu'en application des nouvelles règles, la période de congé de présence parentale est prise en compte pour sa totalité, s'agissant des fonctionnaires et des stagiaires de la fonction publique, pour la détermination des droits à avancement et, pour ce qui concerne les agents non titulaires, pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

● Note de vie scolaire

Décret n° 2006-533 du 10 mai 2006
relatif à la note de vie scolaire
Arrêté du 10 mai 2006
relatif aux conditions d'attribution
d'une note de vie scolaire

Au *Journal officiel de la république française* du 12 mai 2006 viennent d'être publiés le décret n° 2006-533 du 10 mai 2006 relatif à la note de vie scolaire ainsi que l'arrêté du même jour qui définit les conditions d'attribution de cette note.

Ce décret modifie le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège en insérant un article 4-1 prévoyant que : « *Une note de vie scolaire est attribuée aux élèves de la classe de sixième à la classe de troisième des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale. Cette note mesure l'assiduité de l'élève et son respect des dispositions du règlement intérieur. Elle prend également en compte sa participation à la vie de l'établissement et aux activités organisées ou reconnues par l'établissement. Elle est attribuée par le chef d'établissement sur proposition du professeur principal de la classe et après avis du conseiller principal d'éducation.* »

Corrélativement, l'article 4 du décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 relatif au diplôme national du brevet est modifié afin que soit prise en compte la note de vie scolaire pour l'attribution du brevet. Cette note « *est la moyenne des notes obtenues chaque trimestre de la classe de troisième dans les conditions fixées par l'article 4-1 du décret n° 96-465 du 29 mai 1996 modifié relatif à l'organisation de la formation au collège.* »

L'arrêté du 10 mai 2006 fixe les conditions d'attribution de la note de vie scolaire. Ainsi, son article 1^{er} précise notamment que la note de vie scolaire

« prend en compte l'assiduité de l'élève et son respect des dispositions du règlement intérieur dans des proportions égales. La participation de l'élève à la vie de l'établissement et aux activités organisées ou reconnues par l'établissement est valorisée par l'attribution de points supplémentaires. L'obtention de l'attestation scolaire de sécurité routière de 1^{er} ou de 2nd niveau et l'obtention de l'attestation de formation aux premiers secours peuvent également être prises en compte dans les mêmes conditions ».

Cette note est attribuée trimestriellement et portée au bulletin de chaque élève. L'article 3 de cet arrêté précise que « le chef d'établissement, après avoir recueilli, d'une part, les propositions du professeur principal qui a préalablement consulté les membres de l'équipe pédagogique de la classe et, d'autre part, l'avis du conseiller principal d'éducation, fixe la note de vie scolaire de chaque élève et la communique au conseil de classe ».

En application de l'article 3 du décret du 10 mai 2006 la note de vie scolaire entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2006-2007.

- **Assistants pédagogiques**
– **Conditions de recrutement et d'emploi**

Circulaire n° 2006-065 du 5 avril 2006 relative aux assistants pédagogiques
BOEN n° 15 du 13 avril 2006

La circulaire n° 2006-065 du 5 avril 2006 se substitue à la circulaire n° 2005-147 du 23 septembre 2005 et fixe les conditions d'application du décret n° 2005-1194 du 22 septembre 2005 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation pris en application de l'article L. 916-1 du code de l'éducation (voir LIJ n° 99).

La circulaire du 5 avril 2006 précise les spécificités d'emploi des assistants pédagogiques et se réfère pour le reste aux dispositions de la circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003 relative aux assistants d'éducation.

Elle indique notamment les conditions d'intervention des assistants pédagogiques au sein des réseaux « *Ambition réussite* » en vue de renforcer l'accompagnement des élèves en difficulté scolaire. Pour ce faire, ils reçoivent, dès leur prise de fonctions, une formation d'adaptation à l'emploi organisée par les services académiques.

Aussi, ils peuvent bénéficier d'un temps de préparation inclus dans leur temps de travail dans les conditions définies par le chef d'établissement ou le directeur d'école dans la limite de cent heures pour un mi-temps, ainsi que des autorisations d'absence nécessaires pour se présenter aux épreuves des examens et concours auxquels ils sont inscrits.

enseignants
documentalistes
personnels d'encadrement
parents d'élèves
étudiants...

www.sceren.fr

consultez
commandez
7 000 références disponibles

la

Cyberlibrairie

SCÉRÉN

SERVICES CULTURE ÉDITIONS
RESSOURCES POUR
L'ÉDUCATION NATIONALE
[CNDP-CRDP]

ministère
Éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LII** est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT **LII**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

SCÉRÉN – CNDP
Agence comptable – abonnements
@4 Téléport 1
BP 80158
86961 Futuroscope cedex

Relations abonnés : 03 44 03 32 37 – Télécopie : 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
<i>LII</i> (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	31,10 €	36,30 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2006)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement : 10071, code guichet : 86000,
N° de compte : 00001003010, clé RIB : 68

Nom de l'organisme payeur :

N° de compte ou CCP :

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement.....

Nom.....

Établissement.....

N° et rue.....

Code postal..... Localité.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

Lettre d'Information Juridique

(juillet-août-septembre 2006)

LES INDEX

Le dernier numéro de l'année scolaire est traditionnellement consacré à la publication de l'index annuel.

Outre les rubriques permanentes, figureront les index suivants :

- index des décisions jurisprudentielles,
- index des consultations,
- index des chroniques,
- index « Le point sur »,
- index des textes officiels.

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>